40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 38 20 SEPTEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — Ch. XXIII : *Le Code pénal de l'Eglise* (suite). — I. Les délits : 2° Imputabilité du délit *(suite) : c)* Circonstances atténuantes, 593.

Actes du Saint-Siège. — Commission Pontificale pour l'interprétation du Code : Réponses publiées dans les *Acta* jusqu'au 1er janvier 1920, 596. — Instruction de la S. C. de la Discipline des Sacrements sur les procès pour obtenir dispense *de matrimonio rato et non consummato,* 599. — Actes de S. S. Pie XI, St-Office, Consistoriale, S. C. du Concile, 600 ; S. C. des Religieux, Propagande, 602 ; S. C. des Rites, 603.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Léon Prieur, Nel Ariès, Max Turmann, Mgr Deploige, 603 ; Dupanloup-Dutoit, 604.

Questions de science ecclésiastique. — Comment expliquer la coexistence de l'union hypostatique avec les douleurs morales de Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers ? 605. — Est-il juste qu'un voleur qui a dérobé un objet valant 1000 f. et l'a revendu 100 f. ne doive restituer que 100 f. ? 607. — Un mariage où le futur n'a répondu *oui* que soufflé par le prêtre est-il valide ? 608.

PRÉDICATION

Pour la fête du Rosaire. — I. L'histoire du Rosaire, 481. — II. Avant la distribution des roses, 483.

Triduum en l'honneur de sainte Thérèse. — I. Sa vocation, 484.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XLIX. *19e Dim. après la Pentecôte :* La lecture de l'Evangile, 488. — L. *Solennité du Rosaire :* L' « Ave Maria », 489.

Allocutions de mariage. — XIV, 490.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXV. Les prêtres émigrés, 491. — XXVI. Le règne de la Terreur en 1793, 492.

Vient de paraître

la quatrième édition **de la Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos (30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 » (52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 » (105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.05 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos (26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 » (47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 » (98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume (60e au 70e mille).

POUR LE MOIS DES MORTS

En vente un nouveau volume de M. le chanoine Ch. Rolland, l'auteur si goûté du *Paradis sur terre* et de *La Reine du Paradis.* Il est intitulé LE VESTIBULE DU PARADIS et renferme *cinquante-six discours* (partagés en sept séries de huit, pour autant d'Octaves des Morts) où le Purgatoire est étudié au point de vue dogmatique, liturgique et moral, et qui peuvent servir, aussi bien que de thèmes d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations pour le Mois des Morts. Voir la table des matières à la p. 192 des couvertures jaunes de 1922.

C'est un vol. in-16 de xiv-426 p. Nous le vendons *net,* sans aucune remise pour personne, 4 f. pris à nos bureaux ; franco 4 f. 60 pour la France, 4 f. 85 pour l'Etranger.

PETIT COURRIER

Q. — Prière à l'excellent *Ami* d'indiquer des ouvrages à consulter pour la conférence suivante : « Règles concernant les processions, et spécialement la procession de la Fête-Dieu. »

R. — Voyez avant tout le *Rituel* (tit. IX) ; puis les autres livres liturgiques : *Missel* (2 février, dimanche des Rameaux, Jeudi Saint, etc.) ; *Cérémonial des évêques* (liv. I, ch. II et XV ; liv. II, ch. VIII, XVI, etc.) ; *Memoriale Rituum* (tit. I, III, etc.). — Après cela, consultez de bons auteurs, v. g. : Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria ;* Gardellini, *Commentaria ad Instructionem Clementinam* (§ XIX-XXIV) ; de Herdt, *S. Liturgiæ praxis,* t. III ; Martinucci, *Manuale sacrarum Cæremoniarum,* et Martinucci-Menghini ; le P. Hægy, *Manuel de Liturgie* (parfaitement à jour ; la 12e édit. vient de paraître chez Gabalda, 25 fr.), etc.

Q. — Où est édité le *Traité de l'Humilité* que l'on dit être l'œuvre de Léon XIII ?

R. — Traité qui est tout ce qu'il y a de plus authentique. C'est un opuscule d'une cinquantaine de pages, intitulé *Pratique de l'humilité,* composé par Léon XIII pour ses séminaristes, au temps de son épiscopat à Pérouse. Il a été réédité, en 1887, par Mgr Pulciano, évêque de Casal, à qui Léon XIII lui-même en avait parlé au cours d'une audience qu'il lui donna à l'occasion de sa préconisation. Diverses traductions en ont paru ensuite. Mgr de T'Serclaes, président du Collège belge à Rome et auteur plus tard d'une volumineuse Histoire de Léon XIII (en 3 vol.), en a donné une traduction française publiée à la suite d'une édition du *Combat spirituel,* Braine-le-Comte (province de Hainaut), imprimerie Zech, 1890.

Q. — Existe-t-il une bonne Vie anecdotique de Du Guesclin ?

R. — Voir le grand ouvrage de Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin et de son temps,* Hachette (épuisé) ; — la biographie de Guyard de Berville, Tours, Mame ; — *Li roman de sire Bertrand du G.,* dans la *Collection de Mémoires historiques* publiés chez Desclée. — Autrefois, il y a quarante ans, on trouvait toutes ces choses dans des recueils comme les 5 vol. des *Vies des grands capitaines français du moyen âge,* de Mazas, ou *la France héroïque,* de Bathild Bouniol, livres charmants qui ont disparu des catalogues (Mazas, chez Lecoffre ; B. Bouniol, chez Retaux ; de Bouniol il existe encore en librairie ses 2 vol. de *Marins français,* 2 in-8, 15 f., Téqui).

Q. — Prière de m'indiquer une Histoire Sainte détaillée et exempte de toute trace de modernisme.

R. — Prenez l'*Histoire Sainte commentée* au point de vue dogmatique, historique, liturgique et apologétique par les abbés Nicaise et Gevelle, 4e édit., 2 vol. in-8, 25 f. (l'*A. T.,* 8 f. 50 ; le *N. T.,* 16 f. 50), chez l'abbé Nicaise, curé de Sivry-lez-Beaumont (Belgique) ; pour la France, Arras, libr. Brunet. — Voir aussi l'*Histoire Sainte* de Lesêtre, in-18 de 384 p., cartonné 2 f. 50, Paris, Lethielleux.

Récits et Légendes, par le P. Delaporte, S. J. — Trois vol. in-12 de 300 à 320 p., à 5 f. l'un. — Paris, Téqui.

La Ire de ces trois Séries parut en 1886 ; la IIIe, en 1900. Quand parut la Ire, ce fut un enthousiasme dans le monde de l'enseignement libre, et même au dehors, témoin la lettre si élogieuse et si confraternelle de Sully Prudhomme à l'auteur, témoin encore les deux étincelants articles que Pontmartin lui donna alors dans la *Gazette de France.* On les réimprime aujourd'hui (d'ailleurs on ne les a jamais laissés épuisés : c'est une XVe édition). Sully Prudhomme en a loué chaudement la perfection rythmique ; et pour la jeunesse de nos écoles, ou de nos catéchismes, ou de n'importe où, pour tous ceux qui ont gardé ou veulent se refaire la jeunesse chrétienne de l'âme, rien de plus pur, de plus frais, de plus spirituel, de plus fin, de plus tendre, de plus chaud, de plus vibrant... Le P. Delaporte a dédié son œuvre « aux jeunes gens » : qui n'y prendrait pas son bonheur, serait bien à plaindre : c'est qu'il serait irrémédiablement vieux. — Dans les deux premières séries, récits et légendes s'entremêlent et se suivent un peu au hasard de la composition : la rencontre des Anges, les cierges de St-Amand, sonnet à une chatte, *Ibant gaudentes* (paroles du P. Ducoudray au P. Chauveau, le matin du 5 avril 1871), le bandit de la Mer Morte, le loup de Gubbio, le cœur de Jeanne d'Arc, le lièvre chasseur, la dernière dent (que de gens pour qui ce n'est jamais « la dernière » et qui en gardent toujours de rechange contre leur prochain ou leur prochaine !), l'olifant de Roncevaux, le *Pater* d'un mourant (Frédéric Soulié), etc., etc. — La IIIe Série porte en sous-titre : *A travers les Ages :* récits et légendes y sont groupés avec quelque souci de la chronologie : âges bibliques, âges classiques, âges évangéliques, moyen âge, âges modernes, jusqu'à la *Messe du Jubilé de Pie X* (16 novembre 1908).

Une Discussion animée au village, par J. Leday. — In-12 de 62 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Nouvelle édition d'un opuscule dont la première, parue à la fin de l'automne dernier, s'est enlevée *allegro,* comme tout ce qui tombe de la plume du bon M. Leday. C'est une excellente petite apologétique où passent et sont pulvérisées au passage les rengaines populaires contre la religion, au feu d'une discussion « animée » et pleine de vie et d'entrain, mais aussi de courtoisie et d'un esprit que l'on sent toujours au service de la plus sincère charité. Voir *couv.* 1922, p. 230.

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS, ENTÉRITES

Les HARMONIUMS RICHARD sont en HAUSSE. La *Procure Bretonne* (Etabliss^ts GAUDU, à St-Brieuc) maintient les prix actuels pour quelques jours. -- *Ecrire de suite.*

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Cº — 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. Nº inscript. 2625

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 38 20 SEPTEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXIII. — LE CODE PÉNAL DE L'EGLISE *(suite)*

II. — Imputabilité du délit *(suite)*

C) Circonstances atténuantes. — Conformément au plan que nous nous sommes tracé, de séparer ce qui est mêlé et un peu confondu dans le Code, nous allons retrouver ici, mais avec intervention du « volontaire, » la plupart des circonstances annulantes de la série précédente.

1° L'ivresse volontaire. — Entre le cas très clair des « professionnels » de l'ivrognerie, qui ne sont point surpris par l'ivresse, d'eux prévue et voulue à l'avance, et le cas non moins clair des « surprises » de l'ivresse « accidentelle » absolument indélibérée, une large place est à ménager aux circonstances atténuantes de l'ivresse plus ou moins volontaire.

CANON 2201. — § 3. Delictum in ebrietate voluntaria commissum aliqua imputabilitate non vacat, sed ea minor est quam cum idem delictum committitur ab eo qui sui plene compos sit, nisi tamen ebrietas apposite ad delictum patrandum vel excusandum quæsita sit... Idem dicatur de aliis similibus mentis perturbationibus.

C'est chose, à notre avis, extrêmement délicate que de préciser la caractéristique « volontaire » de l'ivresse chez les gens qui sans doute boivent trop ou mal, et ont de façon confuse la sensation vague de boire « peut-être » trop, et finalement se trouvent « avoir trop bu, » sans appartenir pourtant à la catégorie de ceux que nous avons appelés les professionnels ou habitués du vice de l'ivrognerie. Qui connaît exactement sa capacité, à un moment donné surtout, de « porter » la boisson? et sait-on jamais le numéro d'ordre du petit verre ou de la rasade qui commencera plus ou moins insidieusement à troubler la raison? Voilà pour le moraliste, pour le juriste aussi, une source féconde, sinon d'excuses totales, de fortes atténuations au moins, dans la responsabilité du délit commis sous l'influence d'une ivresse qui en somme n'aura été dans ses causes que vaguement volontaire.

Imputabilitate non vacat, dit le Code. Quoi qu'il en soit, en effet, au point de vue casuistique du for interne de la conscience *quoad peccatum,* le juge de for externe ne peut guère faire autrement que de prolonger jusqu'aux effets le volontaire juridiquement constaté de la cause; encore que, à notre avis, il fût autorisé à conclure à l'imputabilité nulle, s'il était démontré que le prévenu, malgré son ivresse volontaire, n'avait nullement prévu ni d'aucune façon, même *in confuso,* « voulu » le délit dont il est inculpé.

Toute différente est l'hypothèse, visée au can. 2201, § 3, d'une ivresse non seulement volontaire en tant que telle, mais, de plus, volontaire en tant que moyen ordonné à la perpétration d'un délit déterminé : *nisi ebrietas apposite ad delictum patrandum vel excusandum quæsita sit.* Loin de mériter une interprétation atténuante, ce propos délibéré, de sang-froid, à l'avance, chez le délinquant aggrave au contraire son cas ainsi manifestement « prémédité. » Mais c'est là, pratiquement, une exception qui n'enlève rien à la portée de la règle « atténuante » générale formulée par le *Codex* pour les cas d'ivresse volontaire, règle qui trouve aussi son application « *in aliis similibus mentis perturbationibus,* » pour autant qu'elles résultent de causes initialement volontaires.

2° Debilitas mentis. — Cette rubrique, bien que rentrant, au premier chef, dans le principe général des responsabilités atténuées, méritait une mention à part :

CANON 2201. — § 4. Debilitas mentis delicti imputabilitatem minuit, sed non tollit omnino.

La *debilitas mentis* peut être purement *accidentelle* comme dans le cas de l'ivresse, de la passion, etc., ou *habituelle,* c'est-à-dire radicale, tenant à des causes intrinsèques profondes comme, par exemple, l'âge, le sexe, la maladie. C'est, nous semble-t-il, de cette seconde sorte de faiblesse d'esprit que veut parler ici le *Codex,* les autres « débilités » plus ou moins momentanées faisant l'objet de considérations à part sous leurs titres respectifs. Rien d'ailleurs que de parfaitement clair dans l'énoncé de la formule qu'on vient de lire. On peut raisonner faiblement, sans être pour cela déraisonnable, ni dépourvu *simpliciter* de l'usage de la raison : d'où, en cas de *debilitas mentis,* permanence du volontaire délibéré, mais en des conditions telles que l'imputabilité morale de l'acte

humain, aussi bien au for externe qu'en conscience devant Dieu, s'en trouve proportionnellement atténuée. Tel v. g. le cas de ceux qu'on désigne en morale sous l'appellation vague de *semi-fatui,* et dont la série va depuis certaines faiblesses légères, quasi-congénitales, de l'âge tendre ou du sexe, jusqu'à la folie, en passant par toutes les nuances intermédiaires de la jugeotte boiteuse et des formes infiniment variées du crétinisme.

Ce cas de la *debilitas mentis* est encore, en droit, plus favorable que celui de l'aberration momentanée due à des causes où le volontaire, habituellement sain, entre pour quelque chose. Ce n'est point sans raison que le *Codex* a cru bon de lui consacrer une mention spéciale.

3o L'ignorance coupable peut être aussi une circonstance atténuante de l'imputabilité :

CANON 2202. — § 1... Imputabilitas minuitur plus minusve pro ignorantiæ ipsius culpabilitate.

§ 2. — Ignorantia solius pænæ imputabilitatem delicti non tollit, sed aliquantum minuit.

§ 3. — Quæ de ignorantia statuuntur, valent quoque de inadvertentia et errore.

La culpabilité initiale de l'ignorance est de nature à vicier en principe les actes qui en découlent ; l'on ne saurait donc, comme pour l'ignorance involontaire, l'exempter totalement d'imputabilité. Celle-ci néanmoins n'est pas entière, vu la défectuosité de l'acte humain en pareille hypothèse. Il appartient au juge d'apprécier, ainsi qu'il peut convenir, cette circonstance atténuante d'après le degré de culpabilité dans l'ignorance, que révèlent les faits de la cause.

Nous aurons plus tard à revenir sur les effets de l'ignorance *quoad pœnam.* Notons, en attendant, avec le *Codex,* qu'en matière de loi pénale, si la loi en elle-même est connue alors que sont ignorées les sanctions pénales qui l'accompagnent, cette ignorance de la peine *imputabilitatem delicti non tollit, sed aliquantum minuit.*

4o La négligence coupable, parce que coupable, laisse subsister l'imputabilité, dont elle constitue néanmoins une circonstance atténuante :

CANON 2203. — § 1. Si quis legem violaverit ex omissione debitæ diligentiæ, imputabilitas minuitur pro modo a prudenti judice ex adjunctis determinando ; quod si rem præviderit, et nihilominus cautiones ad eam evitandam omiserit, quas diligens quivis adhibuisset, culpa est proxima dolo.

Théologiquement, le péché de négligence ou d'omission consiste à omettre (refuser de produire), de propos délibéré, un acte qu'on sait avoir *hic et nunc* l'obligation de poser. Les cas d'omissions involontaires, exemptes donc de toute imputabilité, sont fréquents, mais nombreuses aussi les omissions ou négligences coupables où se trouve engagée la responsabilité de leurs auteurs quant aux effets délictueux qui en résultent, bien que cette responsabilité, en raison du volontaire seulement indirect, se trouve plus ou moins atténuée.

Le bon ordre public de la société exige que ses membres soient *attentifs* à éviter les négligences susceptibles de conséquences fâcheuses pour autrui, au dehors, et l'on sait que les législations civiles ne se font pas faute d'intervenir sévèrement en pareil cas, sans se préoccuper de la culpabilité personnelle interne des délinquants par négligence.

Sans aller jusque-là, le *Codex* semble bien autoriser « son » juge de for externe à étendre plutôt la présomption de *dolus,* au moins dans le cas où le délinquant coupable de négligence « *rem præviderit et nihilominus cautiones ad eam evitandam omiserit quas diligens quivis adhibuisset.* » Il est assez difficile, en effet, de supposer que celui qui a *prévu* un résultat délictueux de sa coupable omission et n'a rien fait pour l'empêcher, ne l'a pas par là-même voulu du volontaire *direct* qui constitue la caractéristique plus grave du *dolus.* Par ailleurs, dans les cas ordinaires et moins graves de simple omission volontaire, le droit laisse au juge toute liberté d'apprécier la mesure prudente dans laquelle peut se trouver atténuée l'imputabilité d'après les nuances de la culpabilité indirecte initiale.

5o L'âge aussi, bien entendu, est, chez nous comme dans toute législation quelconque, une circonstance atténuante :

CANON 2204. — Minor ætas, nisi aliud constet, minuit delicti imputabilitatem eoque magis quo ad infantiam propius accedit.

Minor ætas n'est pas pris ici au sens juridique de « minorité, » mais simplement de jeunesse, d'âge tendre. C'est une « présomption » d'imputabilité atténuée, cela va de soi sans explication, mais une présomption qui peut s'évanouir devant la certitude contraire : *nisi aliud constet.*

6o La crainte, la nécessité, l' « incommodum grave, » ainsi que nous le disions récemment, peuvent être, dans certaines circonstances données de gravité absolue ou relative, une excuse *a tanto* et même *a toto.* Mais il s'en faut que l'acte posé en particulier *ex metu* ou *sub metu* soit par là-même exempt de toute imputabilité.

CANON 2205. — § 2. Metus quoque gravis, etiam relative tantum, necessitas, imo et grave incommodum, plerumque delictum, si agatur de legibus mere ecclesiasticis, penitus tollunt.

§ 3. — Si vero actus sit intrinsece malus aut vergat in contemptum fidei vel ecclesiasticæ auctoritatis vel in animarum damnum, causæ, de quibus in § 2, delicti imputabilitatem minuunt quidem, sed non auferunt.

Le *Codex* précise, à propos de la crainte, deux circonstances particulières dont l'une *annule* (§ 2) et l'autre (§ 3) *atténue* seulement l'imputabilité. La première se réfère à la crainte ordinaire en matière de lois ecclésiastiques, la seconde à la crainte grave en certains cas exceptionnels *(actus intrinsece malus*, etc.). Il ne dit rien, en formule générale, de l'influence excusante de la crainte quant aux responsabilités morales et juridiques de l'acte humain.

Cependant, l'emploi du mot *plerumque* dans la rédaction du § 2 donne assez à entendre que si la crainte grave, la nécessité, le *grave incommodum*, sont le plus souvent des circonstances annulantes, elles restent tout au moins « atténuantes » dans les cas où sous leur influence l'imputabilité subsiste encore. C'est là d'ailleurs une interprétation que suggère suffisamment au juge de for externe la théorie générale de l'acte humain, et aussi, du reste, le principe général juridique formulé par le *Codex* à propos de la *debilitas mentis.*

L'effet psychologique propre de la crainte, en effet, la *trepidatio mentis,* si elle n'est pas à proprement parler l'infirmité habituelle d'esprit communément dite *debilitas mentis*, n'en est pas moins, tout de même, quoique à titre transitoire, une véritable *faiblesse d'esprit,* qui atteint assez efficacement l'acte volontaire délibéré dans ses éléments constitutifs essentiels pour en diminuer la culpabilité, et donc aussi l'imputabilité juridique.

C'est du reste ce qui peut se conclure aussi à fortiori, et d'une façon générale, de la manière de parler du Législateur à propos des quatre circonstances exceptionnelles dont il est fait mention expresse au § 2. La crainte, y est-il dit, atténue, mais ne supprime pas totalement l'imputabilité, quand il s'agit soit *a)* d'un acte *intrinsece malus,* soit d'un délit *b)* qui tourne au mépris de la foi ou *c)* de l'autorité ecclésiastique ou *d)* qui met en péril le salut des âmes. L'on comprend sans peine que, même dans ces quatre circonstances, la crainte, la nécessité, l'*incommodum,* puissent revêtir un caractère de gravité tel que le jeu normal du libre arbitre s'en trouve compromis et par là-même atténuée l'imputabilité de l'acte humain.

Ce qui paraît moins explicable au premier abord, c'est l'attention qu'a eue le Législateur de mentionner à part expressément ces quatre cas particuliers, et surtout de déclarer que, s'ils peuvent être matière à circonstances atténuantes, le juge ne doit cependant pas les considérer comme susceptibles de supprimer entièrement l'imputabilité du délit.

Pour saisir la pensée qui a inspiré cette rédaction, il faut remarquer que ces quatre sortes de délits présentent, en soi ou par rapport au bien public, une gravité exceptionnelle. Il était bon que les fidèles en fussent avertis, et prémunis plus fortement contre la tentation de se laisser aller à les commettre.

L'acte *intrinsece malus* (v. g. *odium Dei)* n'est en aucun cas excusable, ne peut en aucun cas devenir licite ; aucune tolérance, aucune crainte, aucune nécessité, aucun *incommodum,* ne peut voiler, encore moins faire disparaître, pour raison ou motif quelconque, la malice morale dont il est tout entier, essentiellement et de façon absolue, imprégné. Même « inexcusable » gravité, quoique à titres différents, dans les délits qui constituent l'outrage public du mépris de la foi, ou atteignent directement la respectabilité sociale de l'autorité ecclésiastique, ou sont un obstacle grave au bien spirituel des fidèles.

A part le cas de perte totale de sa foi et de sa raison dans une aberration de folie momentanée, aucune âme chrétienne ne doit être soupçonnée d'avoir consenti, même dans les pires conjonctures, à de pareilles énormités, qu'aucune crainte, même celle de la mort, ne saurait totalement excuser, malgré le mélange, en forte dose, de l'involontaire *secundum quid*, qui n'empêche point le volontaire *simpliciter* de subsister dans le suprême et nécessaire sacrifice de l'obéissance à l'impérieux commandement de la loi de Dieu. Aussi le juge de for externe est-il autorisé à tenir à priori pour volontaires, et donc imputables, les délits en question, sous réserve des appréciations « atténuantes » que lui suggère la lettre même du *Codex.*

C'est une question de bon ordre public, où la répression externe du délit peut se montrer, dans l'intérêt général de la société, plus sévère que ne le comporterait au for interne de la conscience le jugement du confesseur, qui, lui, aurait moins à envisager le *délit* proprement dit que le *péché.*

7º Le cas de légitime défense est aussi une circonstance atténuante :

CANON 2205. — § 4. Causa legitimæ tutelæ contra injustum aggressorem, si debitum servetur moderamen, delictum omnino aufert ; secus imputabilitatem tantummodo minuit, sicut etiam causa provocationis.

Nous n'avons pas à revenir sur la première partie de ce canon, commentée précédemment dans la série des circonstances « annulantes. »

Il est rare, avons-nous dit déjà, que l'homme victime d'une injuste aggression use dans sa défense d'une riposte exactement proportionnée à l'attaque. Il y a à cela deux bonnes raisons. D'abord on ne sait jamais au juste le sort que notre adversaire « improvisé » nous réserve. Quel est son but, quels les moyens qu'il va employer pour l'atteindre, quelles ses armes et sa puissance de « nocivité » ? Tout autant d'inconnues, à propos desquelles il est presque toujours impossible d'établir à l'improviste des raisonnements probables. Un malandrin braque sur vous son pistolet, la nuit, dans un bois ; vous l'abattez bien vite d'un coup de revolver, et constatez qu'il voulait simplement vous faire une bonne farce : son arme n'était pas chargée. Vous avez, évidemment, excédé le *moderamen inculpatæ tutelæ*. Qui vous blâmera ? Personne. Mo-

ralement vous n'avez même commis aucune faute. L'ignorance où l'attaqué est vis-à-vis des intentions et moyens de son agresseur constitue déjà très souvent une impossibilité de proportionner, comme il conviendrait, la défense à l'attaque.

Mais, fût-on renseigné sur ce point-là, qu'il resterait encore à compter avec le trouble violent occasionné par la surprise et l'imminence d'un danger qu'il faut, sans réfléchir, à tout prix écarter. De là, sous l'impulsion fort excusable de la colère, une détente formidable, morale et musculaire, qui ne permet guère de calculer le choix ni la portée des coups, en pareil cas aussi rapidement qu'aveuglément échangés. Rien donc de plus raisonnable et de mieux justifiée par les faits, que l'interprétation excusante suggérée par le *Codex*, comme elle l'est par la théologie morale, dans les cas de légitime défense, quand ne s'est pas trouvé réalisé en fait le *moderamen inculpatæ tutelæ*, ce qui est pratiquement la règle en pareil cas.

A noter que le *Codex* mentionne aussi comme cause « excusante » la *causa provocationis*. Il est clair, en effet, que si culpabilité il y a dans l'affaire, elle incombe au premier chef, et de façon évidemment beaucoup plus grave, à celui qui attaque, qui est le provocateur, qu'à sa victime dont le plein droit de justice est de se défendre... le mieux qu'elle pourra. La circonstance de « provocation » est donc à juste titre indiquée au juge comme une circonstance atténuante du délit commis par ce « provoqué » pour sa légitime défense.

8° Voici enfin, avec la passion, la dernière et peut-être la plus fréquente des circonstances atténuantes :

CANON 2206. — Passio [quæ non fuerit voluntarie et deliberate excitata] imputabilitatem minuit plus minusve pro diverso passionis æstu.

La passion est assez rarement *antécédente*, au sens que donnent à ce terme les moralistes, par où ils désignent la passion froidement et pleinement volontaire *(voluntarie et deliberate excitata)*. Par contre, rien n'est plus commun dans le cours ordinaire de la vie que l'intervention du mouvement passionnel dans la plupart de nos actions, même très raisonnables et délibérées. Rien à cela de surprenant, si l'on considère, à la lumière des précieux enseignements de la psychologie scolastique, le rôle de la vie sensitive, et en particulier de l'*appétit sensitif* (animal), dans les évolutions du composé humain.

L'homme n'est ni un esprit pur ni une bête : il est les deux à la fois, et la supériorité de sa vie intellectuelle ne l'empêche point d'être, au double point de vue de ses connaissances et de ses amours, subordonné à la vie matérielle de sa sensibilité. Son intelligence et sa volonté libre sont, comme on dit, conditionnées par l'exercice des sens externes et internes : *Nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu*. Assurément, la volonté, en raison de sa nature spirituelle, échappe à l'emprise directe, toute matérielle, de la sensation. Mais il ne faut pas oublier qu'il n'y a qu'une âme dans l'homme, et que cette âme, spirituelle, a charge de pourvoir, par l'ensemble de ses virtualités, à toutes les fonctions, rationnelles, sensibles et végétales, du composé humain. L'origine ou source commune de toutes ces énergies vitales donne à penser qu'une tension exagérée de force sur un point de ce vaste empire n'est pas sans avoir, sur d'autres, un contrecoup d'affaiblissement correspondant. S'il en est ainsi, l'on conçoit sans peine que la violence des entraînements passionnels ait pour effet indirect, par une sorte de résultante parallèle, de débiliter les énergies de la volonté, de la rendre moins forte, moins maîtresse d'elle-même, moins libre ; cela au moins dans l'ordre naturel, et réserve faite de la vigueur supplémentaire que peuvent lui apporter les secours surnaturels de la grâce.

Quoi qu'il en soit de cette explication et de toute autre analogue, c'est un fait d'expérience universelle et certaine que la passion gêne l'exercice de la liberté. Or, les passions ont pour « sujet » l'appétit sensitif dont elles sont, disent les scolastiques, *motus vehementiores*, et l'on sait que l'appétit sensitif est le siège des mouvements désordonnés de la « concupiscence, » dont nous devons le triste héritage au péché originel. D'où il faut conclure à la fois, hélas ! la fréquence des explosions passionnelles et le danger qu'elles font courir à la liberté.

Il faut conclure aussi, avec le *Codex* et l'enseignement classique de la théologie morale, que cette ingérence de la vivacité de nos émotions sensitives dans la vie courante *imputabilitatem minuit plus minusve pro diverso passionis æstu*. On ne saurait mieux dire, ni proposer une meilleure mesure pour apprécier la valeur relative de la circonstance atténuante *ex passione*. Très variable, en effet, est l'*æstus* ou ardeur du mouvement passionnel, non seulement d'après la diversité des passions, mais aussi pour la même passion considérée à des instants ou en des sujets différents.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Commission Pontificale pour l'interprétation du Code

On sait que le nouveau Code de droit canonique a été promulgué par Benoît XV le jour de la Pentecôte (27 mai) 1917, pour entrer en vigueur le jour de la Pentecôte (19 mai) de l'année suivante. Dès le 15 sept. 1917, le Pape instituait une Commission chargée d'interpréter officiellement les canons.

Le premier acte de celle-ci a été de signifier qu'elle ne répondrait pas aux questions posées directement par des particuliers, mais seulement à celles des Ordinaires, des Supérieurs majeurs des Ordres et Congrégations, etc. (9 déc. 1917 : *Acta* 1918, p. 77).

Le même jour, elle déclarait que son Président avait qualité pour répondre aux *dubia* de moindre

importance ou ne présentant pas grande difficulté (*Acta* 1919, p. 480).

Nous allons reproduire ci-dessous les réponses publiées dans les *Acta* de 1918 et 1919 (à partir du 1er janvier 1920, nous les avons données régulièrement), afin de faciliter à nos lecteurs l'usage du *Codex*.

DUBIA IN PLENARIO CŒTU DIEI 17 FEBRUARII 1918 PROPOSITA AC RESOLUTA (*Acta* 1918, p. 170)

I. An lex abstinentiæ cesset in Gallia diebus festis sub præcepto in universa Ecclesia servatis, sed in Gallia ex concessione Sanctæ Sedis suppressis, scilicet festis Circumcisionis, Epiphaniæ, Immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis Mariæ et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli.

Resp. : *Negative.*

II. Quænam sint festa suppressa, de quibus in cann. 339, § 1, 466, § 1, in quibus nempe ab Episcopis et Parochis applicanda est Missa pro populo sibi commisso.

Resp. : Nihil hac in re per Codicem juris canonici immutatum esse a disciplina huc usque vigente.

III. Utrum festa quæ non enumerantur in can. 1247, § 1, ipso facto ipsaque lege nullibi sint amplius de præcepto, etiamsi in aliqua natione, diœcesi aut loco antea fuerint de præcepto ex particulari lege vel consuetudine etiam centenaria loci, aut ex speciali concessione Sanctæ Sedis.

Resp. : *Affirmative,* ita ut in iis diebus non amplius fideles urgeat duplex obligatio audiendi Missam et abstinendi ab operibus servilibus.

P. CARD. GASPARRI, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

* * *

DUBIA IN PLENARIIS CŒTIBUS DIERUM 2-3 JUNII 1918 SOLUTA (*Acta* 1918, p. 344)

I

De obligationibus clericorum
(Lib. II, Pars I, Sect. I, Tit. III)

Utrum quoad licentias habendas, de quibus in Decr. *Docente Apostolo,* 11 nov. 1910, recurrendum sit ad S. Sedem, an vero ad proprium Ordinarium (Can. 139, § 3).

Resp. : Ad Ordinarium proprium.

II

De religionum regimine
(Lib. II, Pars II, Tit. X, Cap. I)

Utrum præscriptum canonis : « superiores minores locales ne constituantur ad tempus ultra triennium, etc. », applicetur quoque superioribus seu directoribus scholarum, hospitalium, aliorumque piarum domorum (Can. 505).

Resp. : Affirmative, si superiores isti seu directores sint simul superiores religiosorum, sub sua potestate habentes alios religiosos, etiam quoad religiosam disciplinam.

III

De irregularitatibus aliisque impedimentis
(Lib. III, Pars I, Tit. VI, art. II)

1. Utrum ad sensum canonis 987, n. 5, impediti sint qui ad militiam forsan vocabuntur, sed de facto nondum sunt vocati, vel quia ætate impares sunt, vel quia, examine recte peracto, ad tempus inhabiles sunt declarati (Can. 987, n. 5).

Et quatenus negative :

2. Utrum prædicti non solum ad primam tonsuram et minores Ordines, sed etiam ad majores licite promoveri possint, servato tamen, quoadusque hoc bellum perduraverit, Decreto *Ut jus certum.*

Resp. : Ad 1m. Affirmative.

Ad 2m. Provisum in primo.

IV

De matrimonio
(Lib. III, Pars I, Tit. VII)

1. Si quis reclamet jus suum ex sponsalibus valide contractis contra partem inituram matrimonium cum alio, matrimonium eritne suspendendum usque dum actum fuerit de justa causa dispensationis priorum sponsalium et de damnorum reparatione, si qua debeatur ? (Can. 1017, § 3).

Resp. : Negative, seu non amplius admitti actionem de justa causa dissolutionis sponsalium ; actionem vero reparationis damnorum non suspendere matrimonii celebrationem.

2. Utrum actio reparationis damnorum, de qua in can. 1017, § 3, pertineat ad forum ecclesiasticum, an ad civile.

Resp. : Actionem reparationis damnorum, de qua in can. 1017, § 3, esse mixti fori.

3. Si sponsa vel sponsus inveniantur ignari doctrinæ christianæ, eritne locus eos respuendi a matrimonio, vel differendi matrimonium usque ad instructionem ? (Can. 1020, § 2).

Resp. : Parochus servet præscriptum canonis 1020, § 2 ; et dum ea peragit quæ Codex peragenda præscribit, sponsos ignorantes sedulo edoceat prima saltem doctrinæ christianæ elementa : quodsi renuant, non est locus eos respuendi a matrimonio ad normam canonis 1066.

4. Si pars post adeptam pubertatem plusquam per sex menses commorata fuerit in longissimis et dissitis oris, a quibus ut habeatur regularis attestatio libertatis status longius tempus requiritur, cum tamen urgeat celebratio matrimonii, sufficitne in casu ad certiorandam libertatem status juramentum partis cum testimonio duorum, vel si non possint haberi duo, saltem unius, qui secum commorati fuerint illis in regionibus ? (Can. 1023, § 2).

Resp. : Rem remitti prudenti judicio Ordinarii, qui alias probationes, non excluso juramento suppletorio, præscribere potest ad normam canonis 1023, § 2.

5. Quid si copula illicita et occulta præcesserit nativitatem nubendæ, de qua dubitari possit an sit filia vel soror alterius partis ? (Cann. 87, § 1, 1077, etc.).

Resp. : Provisum per can. 1076, § 3.

6. Vis novi Codicis estne retroactiva in his, quæ modificantur circa sponsalia et impedimenta tum impedientia quam dirimentia matrimonium, ita ut quodlibet jus acquisitum vigore sponsalium validorum, nullimode possit reclamari, nisi in quantum novus Codex concedit, et contracta impedimenta modificata a novo Codice, nulla dispensatione indigeant ? (Cann. 4, 10).

Resp. : Codici, etiam quoad sponsalia et impedimenta, non esse vim retroactivam : sponsalia autem et matrimonia regi jure vigenti quando contracta sunt vel contrahentur, salvo tamen, quoad actionem ex sponsalibus, canone 1017, § 3.

7. Quid dicendum de matrimoniis, si quæ nulla sint ex capite impedimentorum a novo Codice abrogatorum : fiuntne matrimonia illa valida ipsa promulgatione novi Codicis, vel etiam post dictam promulgationem indigent dispensatione, sanatione, etc. ? (Cann. 4, 10).

Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

8. Utrum cognatio spiritualis ante diem Pentecostes anni 1918 contracta ultra terminos nunc a novo Codice definitos in can. 768, a præfata Pentecostes die ipso facto cesset quoad omnes effectus, an tantum desinat esse impedimentum ad matrimonium (Cann. 768, 1079).

Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

V

De custodia et cultu Sanctissimæ Eucharistiæ
(Lib. III, Pars III, Tit. XV)

1. Canon 1267, quo statuitur in religiosa vel pia domo SS. Eucharistiam custodiri non posse nisi vel in ecclesia

vel in principali oratorio, intelligendusne est ita, ut prohibeatur eam custodiri præterquam in publica ecclesia pro commoditate fidelium, etiam in principali oratorio, in quod sodales conveniunt ad exercitia pietatis communia ? (Can. 1267).

Et quatenus negative ad primum :

2. An idem dicendum sit, si quando ecclesia clausa ordinarie maneat et fidelibus non pateat.

3. An idem dicendum sit de pluribus oratoriis in eadem pia domo pluribus sodalium classibus destinatis (duobus, tribus, etc., pro novitiis ex. gr., fratribus laicis, studentibus, sacerdotibus), ita ut unaquæque classis suum distinctum habere possit oratorium cum SS. Sacramento ; an potius hoc coarctandum ad ecclesiam et oratorium pro tota communitate destinatum.

Resp. : Sensus canonis 1267 hic est. Si religiosa vel pia domus adnexam habeat publicam ecclesiam eaque utatur ad ordinaria et quotidiana pietatis exercitia explenda, SS. Sacramentum in ea tantum asservari potest ; secus in oratorio principali ejusdem religiosæ vel piæ domus (sine præjudicio juris ecclesiæ, si quod habet) ; in eoque tantum, nisi in eodem materiali ædificio sint distinctæ ac separatæ familiæ, ita ut formaliter sint distinctæ religiosæ vel piæ domus.

VI

De delictis contra obligationes proprias status clericalis vel religiosi
(Lib. IV, Tit. XVII)

An societatibus clericalibus sine votis applicentur cann. 2386, 2387, 2389, 2410, 2411, 2413.

Resp. : Affirmative quoad cann. 2386, 2387, 2389, quatenus sodales vitam communem degant ; quoad can. 2410 quatenus societas privilegio gaudeat dimissorias concedendi ad Ordines suis subditis ; quoad primam partem can. 2411, salvis quoad reliqua constitutionibus ; et quoad can. 2413.

PETRUS CARD. GASPARRI, *Præses*.
Aloisius Sincero, *Secretarius*.

* * *

16 octobre 1919.

DUBIA SOLUTA IN PLENARIIS COMITIIS EMORUM PATRUM
(Acta 1919, p. 476)

Can. 6

1. Utrum præscripta decreti S. C. C. diei 30 nov. 1910 « Decorem domus Dei » *de chori disciplina in Urbe servanda,* I-VIII, adhuc vigeant.

Resp. : Affirmative.

Can. 10

2. Utrum vota religiosa simplicia perpetua ex parte voventis, emissa ante promulgationem Codicis in Religionibus votorum sollemnium, sive virorum sive mulierum, sint moderanda quoad modum dimissionis religiosorum et quoad effectus dimissionis a jure antiquo vigente ante Codicem.

Resp. : Affirmative.

[Voici, d'après une note des *Acta,* le texte complet des *dubia* proposés :

« Fr. Josephus Antonius a S. Joanne in Persiceto, Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum Cappuccinorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit :

« In Ordinibus regularibus virorum sive etiam monialium stricte dictarum, vota simplicia, quæ usque ad diem Pentecostes h. a. 1918 solemnibus præmittebantur, erant (et sunt) *perpetua* ex parte voventis (S. Congr. super st. Reg., *Sanctissimus,* 12 jun. 1858, n. I ; et S. C. Episc. et Regul., *Perpensis,* 3 maii 1902, n. V) ; eaque vota, usque in diem quo vigere cœpit Codex Juris canonici : *a) apud regulares viros* in Ordinibus clericalibus, ex justis ac rationabilibus causis, solvebantur ex parte Ordinis in actu dimissionis professorum *(Sanctissimus,* n. III et IV ; et quoad religiosos etiam Ordinis laicalis militari servitio adscriptos, S. C. de Relig. *Inter reliquas,* 1 jan. 1911, n. VIII) ; *b) apud Moniales* vero solvebantur ab ipsa Sede Apostolica, ad quam recurrendum erat in singulis casibus juxta præscriptum decreti *Perpensis,* n. XII.

« Porro, quum dimissio hujusmodi professorum non videatur contemplari saltem explicite sub tit. XVI, lib. II, Codicis, *de Personis,* infrascriptus Procurator Generalis Ordinis FF. Min. Cappuccinorum humiliter quærit :

« Utrum prædicti Regulares, *votis tantum simplicibus sed perpetuis* obstricti, dimitti deinceps possunt, sicut olim, vi decr. *Sanctissimus* S. Cong. super st. Reg., 12 jun. 1858, n. IV, respect. *Inter reliquas,* S. C. de Relig., 1 jan. 1911, n. VIII ; vel, si agatur de Monialibus, ad normam decreti *Perpensis* S. Congr. Episc. et Regul., 3 maii 1902, n. XII, ita ut, data dimissione, ab omni vinculo dictorum votorum et obligatione liberi fiant ;

« Vel utrum etiam quoad eosdem professos servare licebit modum dimissionis qui, sub cap. I, tit. XVI, lib. II, Codicis, servandus præscribitur circa Religiosos qui vota *temporaria* nuncuparunt ;

« Et, quatenus affirmative ad hanc secundam partem, quæritur utrum Religiosus (regularis sive monialis), hoc modo dimissus, ipso facto solutus habendus sit ab omnibus votis religiosis, uti de dimissis professis votorum *temporariorum* statuitur in can. 648. »]

Can. 199, § 1, et 874, § 1

3. Utrum ad normam canonum 199, § 1, et 874, § 1, Parochi, Vicarii parochorum, aliive sacerdotes ad universitatem causarum delegati, possint sacerdotibus sive sæcularibus sive religiosis delegare jurisdictionem ad confessiones recipiendas, aut saltem iisdem jam approbatis jurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum, intra quos ad normam can. 878, § 1, fuerit circumscripta ; an ad id egeant speciali facultate seu mandato Ordinarii loci.

Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Can. 395, § 1

4. An vi canonis 395, § 1, Episcopus teneatur pro quotidianis distributionibus, tam in Cathedralibus quam in Collegiatis, tertiam partem fructuum separare, etiam si in dictis ecclesiis distributiones chorales, quamvis tenues, originem repetant ex privilegio apostolico.

Resp. : Affirmative.

Can. 396, § 2

5. An optio, de qua in canone 396, § 2, censeatur prohibita, etiam ubi viget ex speciali indulto apostolico.

Resp. : Affirmative.

Can. 422, § 2

6. Utrum Canonici jubilati sint exempti a servitio altaris pro sua vice præstando, non obstante contraria consuetudine.

Resp. : Affirmative.

Can. 542

7. Utrum verba *qui sectæ acatholicæ adhæserunt* canonis 542 sint intelligenda de iis, qui Dei gratia moti ex hæresi vel schismate, in quibus nati sunt, ad Ecclesiam pervenerint ; an potius de iis qui a fide defecerunt et sectæ acatholicæ adhæserunt.

Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Can. 567, § 1, et 578, n. 1

8. Utrum, ad normam canonis 567, § 1, et canonis 578, n. 1, novitii et professi a votis temporaneis, si morte præveniantur, ad eadem ac professi a votis sollemnibus, aut professi a votis simplicibus perpetuis, suffragia jus habeant, etiamsi aliter ferant Constitutiones antea approbatæ a S. Sede.

Resp. : Affirmative et ad mentem.

Mens est : Ordines et Congregationes religiosæ possunt congrua eademque suffragia pro omnibus novi-

tiis, temporanee professis et professis a votis sollemnibus aut professis a votis simplicibus perpetuis, præscribere in suis Constitutionibus emendandis et pro approbatione exhibendis ad S. C. Religiosorum, ad normam ejusdem S. Congregationis Decreti diei 26 junii 1918.

Can. 569, § 1

9. Num verba *nisi Constitutiones aliud ferant* canonis 569, § 1, ad vocem *libere* referantur, ita ut liceat per Constitutiones determinare in quem finem de usu et usufructu a novitiis sit statuendum.

Resp. : Constitutiones ante promulgationem Codicis approbatæ servandæ sunt sive novitiis adimant jus disponendi de usu et usufructu suorum bonorum, sive hoc jus limitent, seu præfiniant.

Can. 621, § 1

10. Utrum canon 621, § 1, intelligendus sit tantum de religiosis mendicantibus strictu sensu dictis ; an etiam de illis, qui latiori sensu tales appellantur, uti sunt Fratres Ordinis Prædicatorum.

Et quatenus affirmative ad primam partem :

An dicti mendicantes indigeant Ordinarii licentia, si velint stipem petere in diœcesi pro ædificatione, ornatu, etc., suarum ecclesiarum.

Resp. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam ; quod vero attinet ad licentiam ab Ordinario obtinendam, provisum in cit. can. 621, § 1.

Cann. 756 et 98

11. Utrum qui ad preces parentum, contra præscriptum canonis 756, a ritus alieni ministro baptizati sunt, pertineant ad ritum in quo sunt baptizati, vel ad ritum in quo, juxta præscriptum canonis 756, baptizari debuissent.

Resp. : Prout casus exponitur, negative ad 1m partem, affirmative ad 2m.

Can. 822, § 4

12. Utrum facultas celebrandi Missam in domo privata sit ab Ordinario, ad normam canonis 822, § 4, interpretanda restrictive.

Resp. : Affirmative.

Can. 987

13. Utrum, ad normam can. 987, impeditis adnumerandus sit is, cujus pater vel mater tantum est acatholicus, alter parens catholicus. Et, quatenus affirmative, an etiam eo in casu, quo matrimonium mixtum datis cautionibus cum dispensatione in hoc vetito contractum fuit.

Resp. : Affirmative in omnibus.

Can. 1205, § 2

14. An sepultura fidelium, quæ locum obtinet in ecclesia subterranea, censenda sit facta in ecclesia in sensu canonis 1205, § 2.

Resp. : Affirmative, si agatur de ecclesia subterranea, quæ sit vere et proprie ecclesia, divino cultui addicta.

Can. 1215

15. Utrum periculum offensionis, vulgo *malumore*, ex parte fidelium et cleri sit, ad normam canonis 1215, gravis causa, quæ excuset a transferendis cadaveribus fidelium e loco in quo reperiuntur, ad ecclesiam ubi funus persolvatur.

Resp. : Negative, et consuetudinem non transferendi cadavera fidelium, antequam tumulentur, e loco in quo reperiuntur in ecclesiam, esse reprobandam.

Cann. 1355, 1356, 1441

16. An in collatione parœciarum non reservatarum possit Episcopus imponere pro una vice tantum moderatam taxam favore Seminarii, etiam si parœcia de qua, obnoxia sit tributo huic Instituto solvendo.

Resp. : Recurrendum esse in singulis casibus ad S. Congregationes competentes.

Can. 1990

17. Utrum Ordinarius, prætermissis juris sollemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium possit declarare nullum cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia, hisce in casibus, nempe :

1) Si duo catholici, in loco certe antehac obnoxio cap. *Tametsi* Conc. Tridentini, vel post Decretum *Ne temere,* matrimonium civile tantum inierunt, omisso ritu ecclesiastico, et, obtento civili divortio, novum in Ecclesia inire student matrimonium vel novum matrimonium, civiliter initum, in foro Ecclesiæ convalidare.

2) Aut catholica pars, quæ cum acatholica, spretis Ecclesiæ legibus, in templo sectæ protestanticæ (in loco certe antehac obnoxio cap. *Tametsi* Conc. Tridentini, et ubi Benedictina declaratio extensa non est, vel post Decretum *Ne temere)* matrimonium contraxit, obtento civili divortio, in facie Ecclesiæ novum matrimonium cum catholico consorte inire vult.

3) Aut apostatæ a fide catholica, qui in apostasia civiliter vel ritu alieno se junxerunt, obtento civili divortio, pœnitentes ad Ecclesiam redire et cum parte catholica alteras nuptias in Ecclesia celebrare desiderant.

Resp. : Casus supra memorati nullum judicialem processum requirunt aut interventum defensoris vinculi, sed resolvendi sunt ab Ordinario ipso, vel a Parocho, consulto Ordinario, in prævia investigatione ad matrimonii celebrationem, de qua in can. 1019 et seqq.

Romæ, 16 octobris 1919.

Petrus Card. Gasparri, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

* * *

29 oct. 1919 *(Acta,* p. 480).

Au doute suivant : « Peut-on retenir *tuta conscientia* la doctrine enseignée par certains auteurs, que depuis la publication du Code il est permis, les jours de jeûne sans abstinence, de manger de la viande plusieurs fois par jour ? » le Président de la Commission a répondu : *Negative.*

(Acta n° 8, du 1er août)

Le n° 8 des *Acta Ap. Sedis* (1er août) est rempli tout entier par une Instruction de la *S. C. de la Discipline des Sacrements,* en date du 7 mai 1923, intitulée : *Regulæ servandæ in processibus super matrimonio rato et non consummato.* A cause de sa longueur (p. 392-413) et de la rareté de son usage, nous ne jugeons pas opportun de la reproduire ici. Elle est suivie d'un Appendice (p. 414-436) donnant le formulaire des principaux actes de la procédure, et précédée d'un décret dont voici le texte :

S. C. de Disciplina Sacramentorum

DE PROCESSIBUS IN CAUSIS DISPENSATIONIS SUPER MATRIMONIO RATO ET NON CONSUMMATO.

DECRETUM

Catholica doctrina est « matrimonium non consummatum inter baptizatos vel inter partem baptizatam et partem non baptizatam, dissolvi tum ipso jure per sollemnem professionem religiosam, tum per dispensationem a Sede Apostolica ex justa causa concessam, utraque parte rogante vel alterutra, etsi altera sit invita » (C. J. C., can. 1119).

Ut autem Apostolica Sedes dispensationem largiatur, duo sibi constare necesse est : matrimonium revera non fuisse consummatum, et justam exstare causam pro dispensatione concedenda.

Quamvis uni tantum Romano Pontifici competat dispensationem concedere, tamen pro indaganda et com-

probanda tum asserta matrimonii non consummatione, tum existentia legitimæ causæ dispensationis, solet Sancta Sedes locorum Ordinariis committere processus instructionem, unde factorum veritas tuto eruatur.

Inde duo consequuntur magni ponderis : primo quod hujusmodi causæ, utpote quæ non promoventur ab actione judiciali contentiosa aut criminali, sed ex benigna concessione Sanctæ Sedis annuentis oratoris precibus, non sunt vere judiciales, sed magis gratiosæ seu administrativæ ; quæ tamen cum eo spectent ut Summus Pontifex legitime uti valeat Sua suprema potestate dispensandi super matrimonio rato et non consummato cum plena rerum cognitione, in his veritas inquirenda est non minus religiose ac sedulo, quam in negotiis proprie judicialibus. Quare quæ judex decernit aut ordinat, vera jussa faciunt quibus parere necesse est ; ac inobedientes fiunt contumaces.

Alterum dein consequitur, quod alte usque insidere debet in animo judicum et testium ac præsertim partium dispensationem efflagitantium ; videlicet, si res aliter se habeant ac ab oratoribus asseruntur, id est si matrimonium ratum reapse fuerit consummatum, et veritas in processu non detegatur, vel ex culpa aut oscitantia tribunalis, vel ex fraude aut desidia partium et testium, *pontificia dispensatio forte obtenta, utpote suo fundamento destituta, nullius est valoris ;* et matrimonio, quod dispensatum ducitur, in suo valore permanente, si partes vinculo matrimoniali se solutas existiment, et aliud matrimonium in facie Ecclesiæ ineant, hoc revera est invalidum, proindeque putati conjuges filiique forte progeniti, graviorum malorum vinculis pene inextricabilibus implicantur. *Hoc proinde est solemniter præmonendum a judice antequam jusjurandum præstetur, et animo reputandum ab omnibus qui in his causis partem habent, præcipue eo momento quo a partibus, a testibus, a peritis, respective, reddantur juratæ responsiones, attestationes, relationes.*

Quo vero locorum Ordinarii in hujusmodi causarum instructione tutius et expeditius, ad tramitem juris communis, procedant, sequentes regulæ præstitutæ sunt. Quas cum maturo examini Emi ac Revmi Patres Cardinales S. Congregationi *de disciplina Sacramentorum* præpositi subjecissent, in plenariis comitiis diei 27 aprilis c. a. easdem probarunt atque publici juris fieri, si Ssmo placuerit, rescripserunt. Ssmus autem D. N. Pius Papa XI, in audientia die 7 maii 1923 habita ab infrascripto Cardinali Præfecto, sententiam Emorum Patrum adprobare et confirmare dignatus est, atque ut hæ regulæ ab omnibus ad quos spectat, rite et religiose serventur, easdem jussit edi in Commentario officiali *Acta Apostolicæ Sedis.*

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 7 maii, anno 1923.

M. Card. Lega, *Præfectus.*

† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius.*

(*Acta* n° 9, du 1er septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettre apostolique *Quod sancti Bernardi,* du 20 août 1923, à Mgr Florent du Bois de la Villerabel, évêque d'Annecy, à l'occasion du dixième centenaire de la naissance de S. Bernard de Menthon, fondateur des hospices du Petit et du Grand-St-Bernard. Citons-en ce passage qui fera plaisir aux alpinistes :

Ex eorumdem igitur occasione sollemnium, Nos, ut pro Apostolicæ potestatis plenitudine, tanti viri cultum, in gentibus Alpinis ab initio propagatum nulloque deinceps tempore intermissum, augeamus, sanctum Bernardum a Menthone non modo Alpium vel incolis vel viatoribus, sed iis etiam qui earum juga adscendendo se exercent, cælestem Patronum attribuimus. — Namque ex omnibus exercitationibus, quibus honesta oblectatio quæritur, nullum genus dixeris esse isto salubrius — dummodo omnis temeritas absit — ad animi valetudinem, nedum corporis. Cum dure enim laborando et ad majorem usque tenuitatem aëris puritatemque nitendo renoventur vires ac roborentur, tum etiam fit, ut et difficultatibus omnis generis eluctandis constantior ad officia vitæ vel ardua evadat animus, et illam rerum immensitatem ac speciem contemplando, quæ ex Alpium sublimitate circumspicientibus patent, facile ad Deum, naturæ auctorem et dominum, mens assurgat.

II. Constitution apostolique du 2 février 1923, érigeant le nouveau diocèse de *Vladivostok* (avec cathédrale en cette ville), comprenant les deux provinces civiles de Primorskaïa Oblasti et d'Amurskia Oblasti et la partie russe de l'île Sakhalin, enlevées au Vicariat apost. de Sibérie.

III. Lettres apostoliques du 2 juillet 1923, érigeant le nouveau Vicariat apost. de *Rabat,* qui comprend tout le territoire marocain soumis à la France (lequel est enlevé au Vicariat apost. du *Maroc,* résidence à Tanger, aux soins des Franciscains espagnols) et est confié aux Franciscains français.

IV. Lettre du Pape du 4 août 1923 au cardinal Ehrle, le désignant comme Légat apostolique pour représenter le Saint-Siège aux fêtes célébrées à Bobbio (prov. de Pavie) pour le 13e centenaire de S. Colomban. Afin de garder le souvenir de l'abbaye fondée là par le moine irlandais, l'évêque *pro tempore* de Bobbio portera le titre honorifique d' « Abbé de S. Colomban. »

Saint-Office

Avis est donné qu'un prêtre du diocèse d'Oria (Italie du Sud) a été condamné à la dégradation par jugement du St-Office (can. 2305, § 3).

S. Cong. Consistoriale

1° Un décret du 20 juin 1923 confirme la juridiction exercée par l'évêque de Munster (Westphalie) sur toute la paroisse d'Oldenbourg, y compris les territoires de Kniphausen et de Varel.

2° et 3° Deux décrets du 20 juillet modifient les limites des diocèses de Curityba et de Botucatù, de Marianna et de Bello-Horizonte (Brésil).

S. C. du Concile

I

25 juillet 1923.

Circulaire aux Evêques

DE STATUTIS CAPITULARIBUS CONFICIENDIS VEL EMENDANDIS

Quum Codex juris canonici canone 410, § 1, decernat : « sua cuique Capitulo statuta ne desint, ab omnibus dignitatibus, canonicis, beneficiariis religiose servanda, » huic præscripto plura quidem Capitula sive cathedralia sive collegialia laudabiliter obtemperare sollicita fuerunt, sua statuta concinnando vel corrigendo.

Constat tamen alia haud pauca adesse Capitula, quæ vel antiquis statutis aut solis consuetudinibus, quandoque lege reprobatis, adhuc reguntur. Quare hæc

Sacra Congregatio Concilii, cujus est moderari quæ canonicos spectant, Episcopis mandat ut quisque proprio Capitulo terminum præstituat sex mensium ad sua statuta conficienda vel ad juris tramitem emendanda; quo tempore frustra elapso, ipse Episcopus « eadem conficiat imponatque Capitulo. »

Vix autem transacto ab his litteris anno, Episcopi eamdem Sacram Congregationem certiorem reddant de confectis aut emendatis statutis capitularibus deque eorum observantia.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Concilii, die 25 mensis julii anno 1923.

D. Card. Sbarretti, *Præfectus*.
J. Bruno, *Subsecretarius*.

II

18 juillet 1923.

Approbation du Concile provincial de Tours

DECRETUM

Quum Codex juris canonici canone 290 præscribat ut « Patres in Concilio provinciali congregati studiose inquirant ac decernant quæ ad fidei incrementum, ad moderandos mores, ad corrigendos abusus, ad controversias componendas, ad unam eamdemque disciplinam servandam vel inducendam, opportuna fore pro suo cujusque territorio videantur ; » hæc omnia maxime solliciti præstare curarunt Episcopi ecclesiasticæ provinciæ Turonensis in Gallia, qui, ipso Archiepiscopo præside, in ecclesia a S. Martino tantopere illustrata, coadunati sunt. Acta autem et decreta Concilii Provincialis, omni diligentia et studio absoluta, idem Turonensis Archiepiscopus judicio Sanctæ Sedis pro canonica revisione ac recognitione, uti par erat, reverenter subjecit.

Quare Emi Patres hujus Sacræ Congregationis Concilii, maturo examine instituto, in plenariis comitiis diei 14 julii 1923, memorata Concilii provincialis Turonensis decreta, nonnullis tantum emendationibus inductis, plene recognoverunt, firmam spem foventes ex eorum observantia magnum religioni et animarum saluti emolumentum obventurum.

Facta autem de his omnibus relatione Ssmo Domino nostro Pio Pp. XI in audientia diei 16 ejusdem mensis julii, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem libenti animo approbare et confirmare dignata est, atque hac super re præsens edi jussit decretum.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Concilii, die 18 mensis julii anno 1923.

D. Card. Sbarretti, *Præfectus*.
J. Bruno, *Subsecretarius*.

III

11 nov. 1922.

Rejet d'un recours formé par un curé obligé de démissionner

DIŒCESIS *N.* — RENUNTIATIONIS PARŒCIÆ

Die 11 novembris 1922

Species facti. — Quum adversus quemdam parochum diœcesis *N.* nonnulla emersissent quæ causam remotionis negotio dare videbantur, Ordinarius eum invitavit ad renuntiationem faciendam, propositis nomine « conditionum » quibusdam capitibus, ex quibus præcipuum illud erat ut, postquam renuntiatio plenam exsecutionem nacta fuisset, *reservaretur* parocho renuntianti *pensio ad ejus vitam,* non excedens tertiam redituum beneficii partem. Post brevem inter utrumque disceptationem, eadem die actus renuntiationis, in quo præfata inter alias « conditio » legebatur, a parocho subscriptus est. Verum, paucis interjectis diebus, ad Apostolicam Sedem parochus recursum interposuit, postulans nullam declarari prædictam renunciationem, utpote can. 1486 et 1429 aperte reprobatam ; nempe ex can. 1486 : « Dimissionem beneficiorum... sub aliqua conditione, *quæ beneficii redituum erogationem attingat,* Ordinarius admittere nequit ; » atque ex can. 1429 : « Beneficiis *quibuslibet* nequeunt Ordinarii locorum *pensiones perpetuas aut temporarias imponere quæ ad vitam pensionarii durent.* » Quibus positis, instanter postulavit in plenario Emorum Patrum cœtu proponi dubium : *An constet de nullitate renunciationis in casu.*

Animadversiones. — Prouti ex præmissis perspicuum est, ex duabus causis deducitur in casu nullitas renuntiationis : altera, quia pensio constituta est *ad vitam pensionarii,* dum Episcopo non liceret nisi « imponere pensiones temporarias, quæ durent ad vitam *beneficiarii,* salva huic congrua portione, » ex claro præscripto can. 1429 § 1 ; altera, quia renuntiatio nonnisi sub *conditione* reservationis pensionis in casu facta est, quæ cum sit profecto « conditio redituum erogationem attingens, » nequit ab Ordinario admitti, prohibente explicito textu can. 1486 ; quapropter, cum can. 2150 § 3, statuens : « renuntiatio fieri potest... etiam sub conditione, » subdat « *dummodo* hæc ab Ordinario legitime *acceptari possit,* » perspicuum videtur renuntiationem in casu, admissam sub conditione quæ ab Ordinario acceptari *non* poterat, esse omnino invalidam (arg. ex can. 39).

Verum *contra primum* stat quod in eodem can. 1429 sub § 2 legitur : « Beneficiis autem parœcialibus non possunt nisi in commodum parochi abeuntis imponere pensiones, quæ tamen non excedant tertiam partem reditus parœciæ, quibusvis deductis expensis et incertis reditibus. » In hoc enim canone facultas imponendi pensiones in commodum parochi abeuntis non alia limitatione coarctatur, quam ea ut quantitas pensionis tertiam partem redituum non excedat. Nec juvat opponere hanc limitationem superaddi ei quæ præcedenti paragrapho præscripta erat ; quia, e contrario, ut ex contextu plane liquet, § 2 *exceptionem* manifestam continet a norma statuta § 1, et ideo casus § 2 expressus censeri debet *subductus* a norma præcedenti. Id non solum insinuatur initialibus verbis : « § 1. Beneficiis quibuslibet... § 2. Beneficiis autem parœcialibus, » unde evidens fit in § 1 agi solummodo de beneficiis non parœcialibus ; sed etiam necessario exigitur ex fine seu ratione § 2, prout explicitius declaratur can. 2154 § 1 : « Amoto parocho... Ordinarius... pro viribus consulat, sive translatione ad aliam parœciam, sive assignatione alius officii et beneficii, sive *pensione* » : agitur nempe de consulendo congruæ clerici vitæ substentatione, i. e. de provisione quæ *ad vitam provisi,* in casu pensionarii, perduret.

Gravior, saltem specietenus, videtur *altera* quæ adducitur *causa invaliditatis :* sed et ea in leves auras abit, si consideretur in casu non agi de vera et propria *conditione* reservationis. Enimvero *in facto* est pensionem in casu primum proposuisse Episcopum, parochum vero eam *acceptasse* solummodo, sicut obtorto collo acceptare debuit renuntiationem ; hinc, accurate loquendo, dixeris non tam cedentem sibi pensionem *reservasse,* quam Episcopum eamdem ei constituisse. Immo, *in jure,* nec potuisse parochum veram conditionem ponere pensionem dicendum est, quandoquidem, lege jubente, negotium provisionis et negotium remotionis adeo distincta et separata esse debent, ut nequeant uno consensu comprehendi, nec ideo unum ab altero pendere potest : cfr. *Maxima cura,* 28 § 3 : « In quolibet casu quæstio de *futura* provisione sacerdotis, non debet commisceri cum quæstione de *præsenti* amotione a parœcia. » Ideoque, etsi voluisset parochus veram conditionem præsenti renuntiationi futuram pensionem ponere, ne valuisset quidem, obstante lege. Demum attendi etiam debet ratio ex qua can. 1486 procedere videtur, cum reservationem pensionis inhibet : nempe periculum simoniæ juris *ecclesiastici* quæ in ea reservatione, sicut in ceteris eodem canone recensitis, committi potest (cfr. Bened. XIV, const. *Quanta,* 14 sept. 1722). Atqui

in casu renuntiationis parœciæ, ob bonum procurandum animarum, hujuscemodi species simoniæ jampridem sublata fuisse constat, cum decreto *Maxima cura,* can. 28 § 2, jam explicite permitteretur : « Potest Ordinarius in ipsa invitatione ad renuntiandum, vel pendente amotionis negotio... provisionem proponere et indicare, si expediens judicaverit. »

Hisce omnibus perpensis, sane liquet nullam quidem causam subesse invaliditatis renuntiationis ut in casu perhibetur emissæ : consultius tamen Ordinarii ab his et similibus pactionum cum suis subditis speciebus in amotionis negotio pro viribus abstinebunt, quippe quæ et nulla jam necessitate urgeri et officii dignitatem lædere quodammodo videantur.

Quare, etc.

Resolutio. — Die 11 novembris 1922, Sacra Congregatio Concilii, in plenariis Emorum ac Rmorum Patrum comitiis in Palatio Vaticano habitis, respondendum proposito dubio censuit : *Negative.*

Facta postmodum de præmissis SSmo Dno Nostro Pio PP. XI relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, Sanctissimus datam resolutionem approbare et confirmare dignatus est.

I. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Religieux

I

20 juillet 1923.

DUBIUM SEU DECLARATIO
DE RECURSU CONTRA DECRETUM DIMISSIONIS RELIGIOSI PROFESSI A VOTIS TEMPORARIIS

Sacræ Congregationi de Religiosis propositum fuit sequens dubium pro opportuna solutione :

« Cum in can. 657, § 2 sancitum sit, ut Religioso professo votorum temporariorum qui a Superioribus dimissionis decretum recipit, sit facultas recurrendi ad Apostolicam Sedem, et, pendente recursu, dimissio nullum juridicum habeat effectum, » quæritur :

« Quale spatium temporis concedatur ad recursum interponendum, quoad effectum suspensivum ? »

Emi Patres Sacræ Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 13 julii 1923, re mature perpensa, respondendum censuerunt :

« Tempus utile ad interponendum recursum quoad effectum suspensivum, de quo in can. 647, § 2, esse decem dierum ab intimatione decreti religioso dimisso facta, juxta normam traditam in similibus casibus, ut can. 1465, § 1 et 2155, § 1, 2. »

Facta autem relatione SS. D. N. Pio P. XI in audientia habita ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario, die 17 julii 1923, SSmus dubii resolutionem approbavit.

Ut autem omnis ambigendi locus tollatur, tam circa terminum hujuscemodi, quam circa ea quæ exinde sequuntur, hæc Sacra Congregatio sequentia præ oculis habenda et servanda animadvertit :

1. Recursum contra dimissionis decretum Religiosus interponere potest vel immediate per epistolam ad S. C. de Religiosis mittendam, vel mediate, videlicet per eum qui dimissionis decretum sibi communicavit.

2. Ad interpositi recursus probationem requiritur et sufficit vel authenticum documentum vel saltem duorum fide dignorum hominum testimonium.

3. Tempus utile decem dierum ab intimatione decreti Religioso facta supputandum erit ad normam can. 34, § 3, n. 3°, et ita ut non currat si dimissus recurrendi jus ignoret, aut agere non valeat juxta dispositiones can. 35 ; quapropter expedit ut Superior de prædicto jure et de limite temporis dimissum edoceat in actu ipso intimationis.

4. Recursus utili tempore interpositus effectum habet suspensivum ; ideoque, donec decretum dimissionis a Sacra Congregatione de Religiosis confirmetur, ac de facta confirmatione Superior dimittens, authentico Sacræ Congregationis documento, edoceatur, dimissionis decretum nullum sortitur effectum, et exsecutioni demandari nequit.

5. Pendente recursu, dimissus adhuc est Religiosus, ideoque eisdem ac ceteri tenetur obligationibus et potitur juribus, et eodem prorsus modo ac ante dimissionem. Quapropter in domo religiosa commorandi jus et obligationem habet, et sub Superiorum obedientia manere debet, firmo præscripto can. 2243, § 2.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 20 julii 1923.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

II

Approbations

4 juin. — Approb. pour sept ans de la Congrégation belge des Bénédictins (et non des Sœurs, comme nous l'avons dit p. 504 d'après les *Acta*) de l'Annonciation.

17 juillet. — Approb. définitive des Sœurs de la Résurrection de N.-S., maison mère à Rome. — Approb. pour sept ans des Sœurs de la Réparation, maison mère à Milan. — Décret de louange pour les Sœurs de l'Assomption, maison mère à Nicolet (Canada).

III

Traduction anglaise officielle du *Questionnaire* que nous avons publié le 9 août, p. 504-507.

S. C. de la Propagande

1° Un décret du 27 juillet 1923 partage en deux Congrégations distinctes les Fils du Sacré-Cœur de Jésus (Missions africaines de Vérone). L'une comprendra les sujets italiens et gardera le nom primitif et la maison mère de Vérone ; l'autre, les sujets autrichiens et allemands, et s'appellera « Congrégation des Missionnaires Fils du Sacré-Cœur de Jésus. »

2° *Approbations.* — 8 juillet 1921. Approb. définitive des Constitutions revisées des Sœurs franciscaines Missionnaires de Marie, maison mère à Rome. — 28 janvier 1923. *Item,* des Prêtres de Marie *a Consolata,* au diocèse de Turin. — 26 février. *Item,* de la Société des Missions Etrangères de Paris. — 12 mars. Approb. de l'Institut des Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit, à Jouy-aux-Arches (diocèse de Metz). — 23 juin. Approb. définitive des Missions Africaines de Lyon. — 28 juillet. Approb. des Constitutions revisées des Missionnaires du Cœur-Immaculé de Marie, de Scheut (Belgique).

3° *Communiqué.* — Etant donné que l'Exposition des Missions en 1925 a pour but de montrer ce qu'on fait *dans* les Missions, et non ce qu'on fait *pour* les Missions, les Instituts et Associations qui travaillent pour fournir aux missionnaires des ornements sacrés ne seront pas admis à exposer leurs travaux. Mais ils pourront fournir des tableaux et des graphiques retraçant les progrès de leur action, pour être placés dans les locaux de

l'Exposition. Appel est fait à tous les dévouements en faveur des Missions, dont les besoins sont immenses.

S. C. des Rites

1° 27 juin 1923, *Tours.* Introduction de la cause de la Mère Marie Poussepin, née le 14 oct. 1653, † 24 janvier 1744, fondatrice des Sœurs de la Présentation de Tours.

2° 25 juillet 1923, *Chan-si et Frascati.* Introduction de la cause de Marie-Assomption Pallotta, des Sœurs franciscaines Missionnaires de Marie, née le 20 août 1878, † 7 avril 1905.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dante et l'ordre social. *Le droit public dans la* DIVINE COMÉDIE, par Léon Prieur. Préface de Mgr Baudrillart. In-12 de VII-280 p., 8 f. Paris, Perrin. — **L'Economie politique et la doctrine catholique,** par Nel Ariès. Préface et Conclusions de Georges Valois. In-12 de XV-350 p., 10 f. Paris, Nouvelle Libr. Nationale. — **Problèmes sociaux du Travail industriel.** *Deuxième Série,* par Max Turmann, prof. à l'Université de Fribourg. In-12 de X-226 p., 7 f. Paris, Gabalda. — **Le conflit de la morale et de la sociologie,** par Mgr Deploige. IIIe édition, augmentée d'une Préface de J. Maritain et d'un Appendice. In-8 écu de XX-388 p., 15 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale.

I. — On trouve chez Dante toute la théologie de son temps. On y doit donc trouver aussi une sociologie. C'est ce que fait M. Prieur, qui déjà il y a deux ans avait donné sur ce sujet une série de très remarquées conférences à l'Institut catholique de Paris. Dante, en sociologie comme en tout le reste, se montre le fils spirituel et le disciple de S. Thomas. Il a de singuliers errements quand les questions de personnes entrent en jeu ; mais son attachement aux principes essentiels sur quoi repose tout ordre social éclate dans son poème, sinon toujours dans sa vie politique, si terriblement mouvementée. C'est dans son poème surtout que M. Prieur l'étudie, mais aussi dans ses autres écrits, principalement dans cet étrange *De Monarchia,* le tout, rapproché de textes correspondants de S. Thomas, et éclairé de citations d'Italiens de ce temps-là. L'origine du Pouvoir, les hiérarchies sociales, à commencer par la famille, les rapports du Pouvoir spirituel et du Pouvoir temporel, la Justice et la Responsabilité, l'Unité politique, l'Ordre international, la Fin de la Société humaine : grandioses sujets sur lesquels Dante reçoit de la théologie des lumières qui plus tard manqueront étrangement à ses compatriotes Machiavel et Guichardin, prôneurs d'une sociologie purement naturelle d'où ils bannissent le divin et avec lui la morale, tout comme elles ont manqué, mais dans un sens opposé, à cet autre grand Florentin, Savonarole, auteur d'une caricature de gouvernement de droit divin où le Christ, roi de Florence, était censé dicter toutes les réformes démagogiques, toutes les hallucinations anti-sociales, toutes les invectives anti-papalines de son Ministre... Dante théoricien est parfait et garde l'équilibre catholique entre ces deux excès contraires. Mais, s'il eût été au pouvoir, se fût-il montré plus sage que Savonarole ? Quel être de passion et de partialité il fut !

M. Prieur donne une explication qui semble juste (plus juste en tous cas que d'autres, qui ne tiennent pas debout) du silence qu'il a gardé dans son poème sur S. Louis, — S. Louis qui fut canonisé en 1298, deux ans donc avant l'ambassade de Dante à Rome, — S. Louis, dont la gloire chrétienne avait jeté un tel rayonnement sur toute la chrétienté et dont d'autres Italiens, contemporains de Dante et point plus sympathiques que lui à notre pays, Dino Compagni, Villani, etc., ont parlé en termes si touchants... Dante ne cite pas S. Louis. C'est que, pour Dante, il n'y avait de salut que dans le retour à l'unité de direction temporelle du monde par le Saint-Empire romain germanique ; c'est de l'Empire ressuscité dans un nouvel Auguste qu'il attend le salut de la Chrétienté ; c'est vers l'Empire que doivent s'orienter tous les désirs, tous les soupirs du peuple chrétien. Dès lors, il faut éviter de montrer, ailleurs que sur le trône impérial, une aube de salut possible : tout doit venir de Germanie et non d'ailleurs, surtout pas de France, pas de cette dynastie capétienne où Dante ne veut voir qu'une *mala pianta... :* après Hugues Capet, le premier qu'il citera de la dynastie maudite sera le fils même de S. Louis, Philippe le Hardi. Il taira le nom de S. Louis comme il a tu le nom des plus grands papes, S. Léon le Grand, S. Léon III, S. Nicolas Ier, S. Léon IX, S. Grégoire VII, le B. Urbain II, Alexandre III, Innocent III, le B. Grégoire IX, Innocent IV, les magnifiques champions de l'Eglise contre l'Empire...

II. — Le livre de Nel Ariès se rattache à un gros débat, qui d'ailleurs ne fait que commencer, — à la polémique suscitée par la publication de l'*Economie nouvelle* de M. Georges Valois. M. G. Valois est un catholique, et militant ; il a été élevé sans religion ; il n'a appris son catéchisme qu'à vingt-cinq ans ; mais il l'a bien appris, assez bien pour savoir qu'il n'est, en tout ce qui touche la doctrine catholique, qu' « un humble paroissien de St-Etienne-du-Mont. » Il s'est vu, pour son livre, en butte à des attaques parties de points très divers de l'horizon, attaques de la démocratie chrétienne, et du libéralisme économique, et de la Revue de M. Gaudeau. Il y a eu beaucoup de malentendus en tout ceci. M. G. Valois, pour découvrir les lois naturelles de l'Economie, a voulu ne recourir qu'aux méthodes de l'analyse scientifique ; mais il n'a « jamais perdu de vue que la question religieuse domine toutes les questions que nous avons à nous poser, » que « c'est l'action sociale catholique qui, agissant sur la société, sur les familles, est seule en mesure de donner son aliment spirituel à l'économie, impuissante à produire ou à renouveler indéfiniment les valeurs morales qui sont notre véritable moteur. » Il n'a jamais perdu de vue, dans son for interne, les enseignements de l'Eglise, dont il est le fils fidèle ; mais il ne les a pas fait intervenir dans son enquête, voulant agir sur le siècle tout entier, et non pas seulement « auprès de ceux de notre foi. » Il avoue bien aujourd'hui que, devant les attaques dont on l'a poursuivi, il s'est demandé souvent si, par ignorance, il n'a pas dépassé les limites de l'expérience purement humaine.

Ariès, qui déjà il y a une quinzaine d'années, nous a donné un travail de si forte critique sur *Le Sillon et le Mouvement démocratique,* pose dans son nouveau livre le problème d'abord des relations de la science économique et de la religion, mais le problème ensuite, tout autrement vaste, d'une revision des idées et doctrines économiques jusqu'ici acceptées par les catholiques. C'est un livre de discussion étonnamment nourrie et serrée. Il provoquera des contradictions. Nous les signalerons. En attendant, il s'impose à l'attention de tous. Sept chapitres : 1° La Critique catholique et l'Encyclique *Rerum novarum* (où il conclut que Léon XIII n'a pas de meilleur disciple que G. Valois) ; 2° Science économique et Science morale ; 3° La question des classes ;

4° Autour de la loi de l'offre et de la demande ; 5° Syndicalisme et contrainte ; 6° La Propriété et sa fonction sociale ; 7° Politique et Economie.

III. — M. Turmann, dans sa Ire Série des « Problèmes sociaux, » exprimait le regret qu'entre les dirigeants industriels et leur personnel salarié, il n'y eût pas de rapports plus réguliers et plus fréquents, qui pourtant seraient si bien faits pour dissiper les suspicions réciproques en permettant à chacune des deux parties de mieux comprendre le point de vue de l'autre. — « Le travail et le capital sont des associés et non des ennemis, » disait en 1921 l'un des chefs de l'industrie américaine, John D. Rockefeller. La paix sociale est à ce prix.

C'est de ce souci de paix sociale que sont animés tous les chapitres de la nouvelle Série de M. Turmann. Diverses institutions récentes qu'il étudie ont pour caractère commun d'être d'efficaces instruments de paix sociale : création de « Revues d'usines » aux Etats-Unis (et déjà en France) ; nomination, en de nombreux établissements, de Surintendantes et (en Amérique) de « Médecins du travail industriel ; » organisation de « Chambres d'allaitement » au Chili ; création, par nos amis de Belgique, de l'Actionnariat syndical (qui a déchaîné une telle hostilité chez les meneurs collectivistes) ; les « guildes » de construction en Angleterre ; la lutte contre le chômage ; et toute la série de mesures qui nous orientent enfin vers l'organisation professionnelle, condition du succès des plus importantes réformes sociales.

IV. — Mgr Deploige, Président de l'Institut Supérieur de Philosophie de Louvain, donne à la *Bibliothèque Française de Philosophie* (qui paraît sous la direction de M. Maritain, prof. à l'Institut catholique de Paris) la IIIe édition, accrue, du livre dont la publication il y a une douzaine d'années fut un événement (la Ire édition était de 1911 ; la IIe de 1912 ; l'ouvrage était devenu, depuis, introuvable).

C'est une réponse à la *Morale* où Lévy-Brühl, prof. à la Sorbonne, somme les moralistes de choisir entre la Philosophie morale, dont il dénonce la méthode défectueuse, et la Sociologie de Durkheim (prof. aussi à la Sorbonne, mort il y a deux ou trois ans), science nouvelle, positive et riche de promesses. Mgr Deploige ne choisit rien du tout, et n'a pas à choisir : la vérité n'est ni dans la Sociologie de Durkheim, ni dans la Philosophie morale à laquelle en a Lévy-Brühl. Celle-ci, c'est la morale rationaliste enseignée dans l'Université de France depuis la dictature de Victor Cousin ; et Mgr Deploige n'a pas de peine à en mettre à son tour en relief les déficiences. D'autre part, il découvre dans le mouvement sociologique, qui est bien plus ancien que Durkheim, que Durkheim a emprunté, sous sa forme nouvelle (et parfois mot pour mot), à l'Allemagne (notamment à Wundt), il y découvre, dis-je, une réaction nécessaire et, par quelques-unes de ses préoccupations, bienfaisante : réaction qui s'est manifestée déjà dès 1796 chez un Joseph de Maistre, à l'encontre de l'idéologie de la philosophie révolutionnaire, — réaction où il faut voir un retour spontané à la méthode *réaliste* qui convient à l'étude des choses humaines et dont le thomisme a donné autrefois un parfait exemple.

Et ainsi « la philosophie morale et sociale de S. Thomas apparaît en conclusion et avec une sereine évidence comme un terrain ou plutôt un *sommet de ralliement* où peuvent se rencontrer (à condition qu'ils veuillent bien s'y élever) les sociologues, soucieux de garder ou de rendre à la Morale un caractère scientifique, et les moralistes, obligés de résoudre des problèmes qui dépassent les moyens de la Sociologie. »

Sur la méthode de S. Thomas en philosophie morale et sociale, sur le problème des fins, sur la science des mœurs, sur les variations du droit naturel, de la vie morale et sociale d'après S. Thomas, Mgr Deploige donne, en deux chapitres (p. 243-350), une synthèse qui n'avait pas encore été faite depuis la renaissance du thomisme. Déjà, à propos de la Ire édition de son livre, M. Goyau *(Autour du Catholicisme social,* Ve Série, 1912) mettait en lumière la position à la fois *originale* et *dominante* de la pensée thomiste par rapport à l'individualisme de la fausse métaphysique libérale et à l'amoralisme de la fausse science sociologiste.

Les Meilleures Pages de Mgr Dupanloup. — Introduction de M. le chanoine Henri Dutoit. — Un vol. in-12 de XL-477 p., 7 f., franco 7 f. 70 — Duvivier, éditeur, à Tourcoing.

Nous signalons à l'attention de tous ceux qui aiment les belles et bonnes lectures un volume nouveau de la collection Les meilleures pages [1] : *Monseigneur Dupanloup,* par M. le chanoine Dutoit, Secrétaire Général de l'Université catholique de Lille.

Une Introduction en quarante pages précède un choix d'extraits de l'œuvre abondante et diverse de Mgr Dupanloup. Elle est fort agréablement écrite en un style élégant et simple, du meilleur goût. Elle offre, dans ce petit nombre de pages, une image exacte et complète du grand éducateur, du grand polémiste, du grand orateur, du grand évêque, qui eut ses défauts et ses excès, mais qui fut à beaucoup d'égards, selon la prédiction d'un des maîtres de sa jeunesse cléricale, le sulpicien M. Tesseyre, « l'honneur de l'Eglise. » C'est un rare plaisir de voir évoquer si nettement, dans le raccourci de cette Introduction, tant d'événements, tant de questions, tant de drames auxquels fut mêlé Mgr Dupanloup, né en 1802, mort en 1878.

Il fut un énergique et un tendre. Il eut, jusqu'au culte, l'amour de sa mère. Il la perdit le 2 février 1849. Ce fut une des dates de sa vie. Enfant, jeune homme, son talent hors de pair lui ménagea de hautes amitiés dans un monde qui n'était pas et ne semblait pas devoir être le sien : celle des de Borie, celle de l'abbé de Rohan, celle de l'abbé de Frayssinous ; ces amitiés, en l'initiant aux usages de la haute société, complétèrent et couronnèrent son éducation cléricale. Ordonné prêtre le 18 décembre 1825 et nommé vicaire à la Madeleine, il se distingue immédiatement comme catéchiste. Dans ses catéchismes de persévérance, il exerce et forme son talent d'orateur et il se révèle apôtre. Il a parlé de l'amour des âmes avec un accent qui, à distance, nous émeut encore. Il fut un temps aumônier de Madame la Dauphine, sœur de Louis XVI. Ces dix années de catéchisme, à la Madeleine d'abord, à Saint-Roch ensuite, sont une très belle part de sa vie. Mgr de Quélen le tenait en haute estime. L'abbé Dupanloup était prêtre depuis neuf ans seulement quand Mgr de Quélen le nomma chanoine honoraire (1834).

Le 29 septembre 1837, il devint Supérieur du Petit Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet et vicaire général de Paris. Autre date de sa vie et autre événement très important. Là il se révèle comme le grand éducateur, comme le grand supérieur. Il restaure et relève les études. Il fait de son Séminaire l'un des premiers établissements d'enseignement secondaire de France. C'est un homme de volonté énergique, volontiers dominateur. Il n'a que difficilement la douceur ; mais il l'a avec les enfants, ses enfants, parce qu'il les aime de tout son grand cœur. Il exerce sur leurs esprits et sur leurs âmes une forte emprise. Il est éloquent comme peu de Supérieurs l'ont été ; seul Lacordaire à Sorèze peut lui être comparé. De là son influence rayonne et va très loin. « Son premier grand exploit catholique, » selon le mot de Sainte-Beuve, fut de réconcilier avec l'Eglise Talleyrand à l'article de la mort.

Il accepta de Mgr Affre, tout en restant Supérieur, une chaire d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie res-

[1] Ont paru dans cette Collection les meilleures pages de : Chateaubriand, Lamennais, Schiller, Aug. Thierry, Musset, Lacordaire, Jean Nesmy, Shakespeare, Ozanam, Walter Scott, J. de Maistre, Balzac, Malebranche.

taurée. Après quelques mois un incident éclata dans son cours à propos de Voltaire ; comme il ne se sentit pas assez protégé par le ministre Villemain, il se démit.

Dès 1842 il s'associa à Montalembert pour la conquête de la liberté d'enseignement. Cette campagne admirable est une des plus belles choses qu'il y ait dans l'histoire de l'Eglise de France au XIXe siècle. Il eut sa manière de combattre, différente de celle de Veuillot. Une des paroles qui font le mieux comprendre en quoi il se distingua du grand et redoutable polémiste, aux coups si rudes, est celle-ci, qu'il prononça dans son discours de réception à l'Académie Française, le 16 mai 1854, sur son prédécesseur Tissot : « J'ai fait avec lui ce que je fais avec toute âme qu'il plaît à Dieu de placer sur ma route ; ce que je cherche d'abord, ce n'est pas ce qui sépare, mais ce qui rapproche, ce n'est pas la querelle, mais l'accord. » Le ministère Falloux et la loi Falloux furent son œuvre, pour une bonne part. Loi de transaction que la loi Falloux ; « mais, dit-il, nous n'avons pas pensé que le moment fût venu, s'il doit venir jamais, de dire : *Tout* ou *rien*. »

En 1844, à cause de certains dissentiments avec Mgr Affre, il avait été obligé d'abandonner la direction du Petit Séminaire de Saint-Nicolas et avait cessé, par là-même, d'être vicaire général de Paris. Dès lors, il s'était donné plus librement et plus complètement à la direction des âmes et à la prédication. Deux Carêmes prêchés à Saint-Roch en 1844 et en 1845, avaient fait croître sa réputation. Et enfin il avait pu mieux combattre par la parole et par la plume. Une autre campagne admirable est celle qu'il entreprit pour la défense du Saint-Siège. Elle commença par une série d'articles, du 9 décembre 1848 au 16 janvier 1849, sur « la souveraineté pontificale. »

Le 13 avril 1849, il fut nommé par M. de Falloux évêque d'Orléans. Il fut un évêque modèle. Son action ne se borna pas aux affaires de son diocèse. Avec toute l'autorité de son caractère et de son talent, il se mêla de sa personne à toutes les discussions générales où le bien des âmes, les droits de l'Eglise, les droits du Saint-Siège étaient en jeu. Il fut un combattant sans peur, sinon toujours sans reproche. La lutte sur les classiques chrétiens mit de nouveau en présence Dupanloup et Veuillot. Celui qui avait raison, c'était Dupanloup ; on voudrait qu'il eût eu raison avec plus de charité, qu'il eût donné toujours à son rude adversaire l'exemple de la modération. Mgr Dupanloup se trompa parfois ; il se trompa avec éclat. Il crut à la liberté jusqu'à l'excès. Il ne crut pas à l'opportunité de la proclamation du dogme de l'Infaillibilité. Dès que la vérité fut devenue dogmatique, il se rangea à la vérité. Mais il avait commencé par étonner l'Eglise et les âmes. Concilier, réconcilier, ce fut sa passion ; c'est la marque propre et le caractère de son apostolat. Ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de protester avec l'énergie la plus éloquente contre l'élection à l'Académie Française de Littré, puis de Renan, contre le centenaire de Voltaire. Y a-t-il rien de plus fort contre Voltaire admirateur de la Prusse et de la Russie jusqu'au mépris le plus injurieux de la France, que la sixième lettre écrite par Mgr Dupanloup au Conseil Municipal de Paris, que cite M. Dutoit ?

Dans la guerre de 1870, Mgr Dupanloup fut un patriote admirable. Lutteur de tempérament, il lutta jusqu'à la dernière minute d'une vie de soixante-seize ans. Membre de l'Assemblée Nationale, puis Membre du Sénat, il mena le bon combat pour la liberté de l'enseignement supérieur. C'est à lui encore qu'on la doit. Il ne dépendit pas de son éloquence que cette liberté fût plus large, ne fût complète. Il a dit admirablement à la tribune sur cette grave question tout ce que l'on pouvait dire de plus juste.

Mgr Dupanloup fut un prêtre excellent, d'une vie intérieure profonde. Il eut une rare piété. Il vécut toute sa vie comme un séminariste, comme un sulpicien. C'est là une des sources de son talent, une des raisons de son succès. Il fut un homme d'action plus qu'un écrivain. Il a dit : « Un évêque n'écrit pas pour écrire, mais pour être utile. » Belle parole que Bossuet aurait pu dire comme lui. Il aurait pu être un grand écrivain, il était doué pour l'être. Il écrivit et dut écrire trop vite. Orateur, il eut à un degré extraordinaire la faculté d'improvisation ; il eut, à un degré extraordinaire aussi, le pathétique et l'autorité.

Le portrait que nous venons de tracer démontre d'avance l'intérêt que l'on peut prendre aux meilleures pages de cet écrivain et de cet orateur. M. le chanoine Dutoit a fait, dans son œuvre, un choix excellent. Peu à peu, à travers ce choix, passe sous nos yeux ce qui est sorti de meilleur de ce grand esprit et de cette grande âme. 250 sur 463 pages sont prises des trois volumes de l'ouvrage intitulé : *De l'Education,* et des trois volumes de l'autre ouvrage intitulé : *De la Haute Education Intellectuelle*. Les plus belles idées qui aient jamais été exprimées sur l'éducation sont là ; elles sont de Mgr Dupanloup. M. Léon Bérard, défenseur et restaurateur des humanités, aurait pu trouver là des arguments de la plus rare qualité. Le reste est extrait des œuvres oratoires, pastorales et polémiques. La plupart des grandes idées du polémiste, de l'apologiste, de l'évêque sont là exprimées. Ce sont des idées d'hier. Ce sont des idées d'aujourd'hui. Lisez par exemple les pages intitulées : *Le recrutement sacerdotal et les classes aisées,* et dites s'il y a rien qui soit d'un intérêt plus « actuel. »

C'est donc un répertoire ou un trésor d'idées de toutes sortes, souvent exprimées en perfection, que ce recueil de pages choisies. On n'irait les quérir dans les gros volumes d'une bibliothèque. C'est un charme de les trouver là à sa portée, offertes par un homme de goût qui a eu la patience de les chercher çà et là, à travers une œuvre considérable. A lire ces pages on se sent plus fier d'être chrétien. On se dit que la littérature chrétienne française est bien plus considérable et plus riche que les historiens de la littérature française, laïques et profanes, ne la laissent soupçonner.

Louons M. Dutoit de nous avoir présenté, de nous avoir fait estimer, admirer, aimer un des plus grands représentants de la littérature religieuse au XIXe siècle. Son *Dupanloup* est un livre très opportun, très bienfaisant, d'un intérêt toujours présent, excellent par l'intelligence du choix, par la justesse des appréciations, par l'élégante clarté de l'exposé historique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* serait bien aimable de me faire connaître son opinion sur cette proposition que j'ai entendu développer par un religieux réputé pour son sens mystique :

« Jésus a voulu, pour notre rédemption, expérimenter toutes nos douleurs morales. Au Jardin des Oliviers, il a souffert de l'ennui. *Cœpit tædere*. « L'ennui, a dit Bossuet, est le vide d'un cœur que Dieu n'habite plus. » Notre-Seigneur était sous le coup de la *cessation momentanée,* quant à son humanité, de la jouissance béatifique. »

Mais alors, l'union hypostatique ?

R. — Votre interrogation finale est très opportunément posée.

Oui, N.-S. Jésus-Christ a voulu, pour notre rédemption, expérimenter toutes nos douleurs morales, toutes celles du moins qui sont compatibles avec la plénitude de sa science et de sa grâce. Le fait de la tristesse, de l'ennui, du sentiment d'abandon ressentis par lui au jardin de Gethsémani ou

sur la croix ne peut être révoqué en doute : *Cœpit pavere et tædere... Deus, Deus, quare me dereliquisti ?* Mais l'explication de ce fait ? Faut-il admettre une « cessation momentanée » de la jouissance béatifique ?

S'il fallait entendre ces mots *prout sonant,* une telle assertion mériterait une note théologique sévère. Il est théologiquement certain que Notre-Seigneur, dès le premier instant de sa conception, a eu, dans son humanité sainte, la vision intuitive. Il est non moins certain que la vision intuitive possédée *per modum habitus* (comme c'est le cas pour l'âme de Notre-Seigneur, et pour les bienheureux du ciel) est inamissible. Vous seriez donc en droit de conclure que l'explication donnée *prout sonat,* mérite au moins la note de témérité.

Mais, en avez-vous bien compris le sens ?

Relisez, par exemple, le premier sermon, si pathétique, de Bossuet sur la Passion de Notre-Seigneur [1], et vous trouverez, en explication du fait de l'ennui, de la crainte, de la tristesse, de la langueur qui se manifestent dans l'âme de Jésus au Jardin des Oliviers, des assertions comme celles-ci :

« N'attendez pas, mes frères, que je vous représente ce dernier supplice ; mais concevez seulement qu'il fallait que le Fils de Dieu sentît en lui-même une oppression bien violente, pour s'écrier comme il fit : « *Eh ! pourquoi, mon Père, m'abandonnez-vous ?* » Il fallait pour cela QUE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST SE FUT COMME RETIRÉE EN ELLE-MÊME ; ou que, NE FAISANT SENTIR SA PRÉSENCE QUE DANS UNE CERTAINE PARTIE DE L'AME (ce qui n'est pas impossible à Dieu, qui va aux divisions les plus délicates, *divisionem animæ ac spiritus),* ELLE EUT ABANDONNÉ TOUT LE RESTE aux coups de la vengeance divine ; ou que, PAR QUELQUE AUTRE SECRET INCONNU AUX HOMMES, OU PAR UN MIRACLE, comme tout est extraordinaire en Jésus-Christ, elle ait trouvé le moyen d'accorder ensemble l'union très étroite de Dieu et de l'homme avec cette extrême désolation où l'homme Jésus-Christ a été plongé sous les coups redoublés et multipliés de la vengeance divine. De quelle sorte tout cela s'est fait, ne le demandez pas à des hommes. Tant y a qu'il est infaillible qu'il n'y avait que le seul effort d'une angoisse inconcevable, qui pût arracher du fond de son cœur cette étrange plainte qu'il fait à son Père : Quare me dereliquisti ? C'est le mystère. » (P. 382-3).

Il n'y a pas de doute : l'union hypostatique n'a pas été brisée ; la vision béatifique n'a pas été interrompue ; mais la divinité a paru *comme* se replier sur elle-même, et les effets ordinaires de la vision intuitive ne se sont plus produits dans une partie de l'humanité du Sauveur. Qu'est-ce à dire ?

1. Tout d'abord, il n'est pas contradictoire qu'une *âme glorifiée* soit unie *à un corps passible.* C'est le cas de N.-S., qui ne fut « compréhenseur » que quant à une partie de son âme (voir *Ami,* p. 247). Ce n'est pas, en effet, en tant que forme du corps que l'âme est glorifiée. Et c'est pourquoi lorsque l'on affirme qu'il y aura rejaillissement *(redundantia,* disent les scolastiques) de la gloire de l'âme sur le corps, chez les élus, après la résurrection, on ne saurait concevoir ce rejaillissement comme le résultat d'une loi physique et nécessaire de la nature humaine. La grâce sanctifiante qui, dès cette vie, existe en l'âme comme principe de la gloire future et est inhérente à son essence, n'a aucun rejaillissement sur le corps et ne l'affecte en rien physiquement. Donc, la gloire elle-même de l'âme ne rejaillit sur le corps de l'élu ressuscité en vertu d'aucune loi physique et nécessaire, mais simplement parce qu'il est souverainement convenable et conforme à l'état de béatitude que le sort du corps suive celui de l'âme et y participe. C'est la nécessité que les scolastiques appellent, d'un terme que l'Académie n'a pas encore consacré, mais qui se comprend immédiatement, « connaturelle. »

Donc, qu'une âme glorifiée ait été, en Jésus, unie à un corps passible et mortel, cela ne constitue pas, en soi et à proprement parler, un état strictement miraculeux, contraire aux lois physiques de la nature humaine. Mais une telle union serait contraire à toute convenance, si, en Jésus-Christ, la convenance ne devait pas être exceptionnellement réglée par les conditions tout à fait particulières et extraordinaires dans lesquelles le Sauveur a dû vivre sur terre. Ces conditions exigeaient que l'âme glorifiée, admise à l'immobilité substantielle de la vision béatifique, fût unie, pendant son séjour ici-bas, à un corps passible et soumis à toutes les conditions naturelles des « voyageurs. » En tout cela, par rapport à Jésus-Christ et à Lui seulement, pas de miracle, sinon dans un sens très impropre, puisque tout cela est le résultat « connaturel » des exigences inhérentes aux conditions dans lesquelles vécut le Christ.

2. Allons plus loin. Il n'y a pas de miracle nouveau, mais c'est la simple conséquence des principes qui viennent d'être exposés, à ce que dans une âme glorifiée unie à un corps passible, coexistent, d'une part la vision bienheureuse *dans l'intelligence,* et d'autre part la tristesse et la douleur *dans l'appétit sensible.*

Pour que se produise cette coexistence, il suffit simplement que chacune de ces puissances de l'âme soit laissée à son exercice normal. Ce n'est pas, en effet, du côté de l'*objet* que la vision intuitive exclurait ces mouvements inférieurs, car les objets sont différents. L'objet de la joie béatifiante est le bien divin possédé par l'âme ; l'objet de la passion sensible, tristesse ou douleur, est un dommage que l'on redoute pour soi ou pour autrui. Ce n'est pas non plus du côté du *mouvement* que s'excclueraient la joie de la vision divine et la passion de la tristesse ou de la douleur sensible. La vision intuitive exclut tout mouvement organique et laisse donc, à l'égard d'un objet sensible, la possibilité, dans une faculté sensible, d'un mouvement organique qu'aucun mouvement contraire du même genre ne vient contredire. Enfin, ce n'est pas le *naturel rejaillissement* de l'opération d'une puissance sur une autre qui peut empêcher ici cette coexistence. Dans la vie présente, par exemple, nous ne pouvons exercer notre intelligence qu'en exerçant notre imagination, car physiquement l'idée est solidaire

[1] *Œuvres oratoires,* éd. Lebarq, t. III, p. 361 et suiv.

de l'image et réciproquement. Mais en celui qui, comme le Christ, serait à la fois « voyageur » et « compréhenseur, » les conditions deviendraient toutes différentes et échapperaient aux lois psychologiques connues de nous. La vision intuitive est totalement transcendante par rapport à nos facultés sensibles : elle n'a, avec ces dernières, aucun point de rencontre possible. Et donc, ici encore, le rejaillissement de la vision intuitive sur l'exercice d'une faculté sensible doit être conçu à la façon dont se produit le rejaillissement de la gloire de l'âme sur le corps : rejaillissement, non physiquement, mais moralement, parce que « connaturellement, » nécessaire chez les élus qui sont purement et simplement arrivés au terme. Mais en Jésus-Christ, parce que les conditions psychologiques sont différentes, ce rejaillissement *ne doit pas* « connaturellement » se produire. Dans l'âme du Christ, Dieu permet aux puissances inférieures un normal exercice à l'égard de leur objet propre, et ainsi le Christ était à la fois ravi du ravissement des bienheureux dans la partie supérieure de son âme, et livré aux mouvements de crainte et de douleur dans ses facultés inférieures.

3. Mais ce n'est pas tout. Ce n'est pas encore assez, pour expliquer l'Evangile, de montrer qu'il n'y a pas contradiction à admettre, dans l'âme de Jésus, la joie et la vision intuitive dans l'intelligence, les passions de douleur et de crainte dans les facultés sensibles. Il faut encore admettre que cette douleur, cette crainte, ce sentiment d'abandon, cet ennui, cette tristesse, que tout cela a eu sa répercussion dans l'intelligence même et dans la volonté du Sauveur. Son intelligence n'a-t-elle pas compris toute l'amertume du calice qu'il fallait boire ? Et sa volonté ne répugnait-elle pas tout d'abord à consommer le sacrifice ?

Mais ici encore, il n'est pas contradictoire d'affirmer que, *dans la partie supérieure de l'âme* du Sauveur, joie et tristesse, ravissement et crainte, vision béatifiante et sentiment de l'abandon de Dieu ont pu *simultanément coexister*. Sans doute, la vision intuitive n'a pu, par la science même des maux qu'elle comporte, être le principe de la crainte et de la douleur, de l'ennui, de l'abandon et de la tristesse. Car cette science de vision ne fait pas connaître les maux *en eux-mêmes,* mais simplement en tant qu'ils sont contenus dans les raisons éternelles de la divine sagesse, et c'est parce qu'ils les connaissent sous cet angle que les élus ne ressentiront aucun chagrin, aucune peine des maux de ceux qui leur sont chers. Mais, outre la science de vision, le Christ possédait la science infuse et la science acquise ; et, par cette double science, il connaissait les maux de toute sorte, d'abord *en eux-mêmes,* puis *en tant qu'ils pouvaient l'atteindre personnellement*. Il connaissait ainsi les souffrances de la Passion, qui devaient être son mal personnel ; il connaissait ainsi tous les péchés des hommes, qui l'écrasaient de leur poids, parce qu'il s'en était volontairement chargé et qu'il s'était substitué, victime volontaire, aux pécheurs. Et la volonté du Christ, sa volonté humaine ne pouvait que naturellement éprouver de la répulsion pour ces maux qui l'accablaient : de là, la tristesse, la douleur morale, le sentiment de l'abandon. La vision intuitive ne pouvait exclure ces sentiments ni être exclue par eux. L'objet formel de la vision intuitive et de la science expérimentale ou infuse est bien différente : donc un objet n'excluait pas l'autre. L'intensité de la vision intuitive ne pouvait pas non plus exclure une autre opération dans l'intelligence, car la vision intuitive est d'ordre purement *spirituel* et son intensité même laisse intacte la puissance spirituelle d'opération dans un ordre inférieur. Enfin, les conditions psychologiques du Christ, « voyageur » et « compréhenseur, » excluaient le rejaillissement, connaturel à l'état de terme, de la vision intuitive sur l'exercice des facultés de l'âme.

4. On voit en quel sens Bossuet a pu dire que la divinité « s'était *comme* retirée en elle-même, » laissant les facultés naturelles du Christ agir conformément aux lois de la psychologie naturelle, sans que pour cela l'union hypostatique ait été brisée ou la vision intuitive suspendue. On comprend comment la divinité « ne faisait sentir sa présence que dans une certaine partie de l'âme, » celle qui, en raison de la vision intuitive, échappait, dans les actes propres à cette vision, aux influences des choses terrestres. On saisit enfin tout ce qu'il y a de mystérieux dans cette psychologie qui n'est ni celle des élus ni celle des hommes encore sur terre et qui, naturelle au Christ, devient pour ainsi dire miraculeuse par rapport aux habitants du ciel et à ceux de la terre, tout comme le Christ lui-même est le miracle de Dieu dans la nature créée.

Peut-être votre religieux « réputé pour son sens mystique » n'a-t-il pas voulu dire autre chose, et lorsqu'il parle de « cessation momentanée, » quant à l'humanité du Christ, de la jouissance béatifique, entend-il simplement la cessation de l'influence, du rejaillissement de la vision intuitive sur les autres opérations de l'âme intellective et sensitive. Oubliez donc la proposition assez équivoque avancée par ce bon religieux et ne retenez de lui que l'autorité du grand Bossuet, derrière laquelle il s'abrite, et lisez, pour votre édification, le magnifique sermon du futur évêque de Meaux sur le texte : *Posuit Dominus in eo iniquitatem omnium nostrum*. (Is., LIII, 6).

Q. — 1° J'ai lu dans un Cours d'instruction religieuse un cas de conscience *de Justitia,* où il est dit qu'un voleur qui a pris un objet valant en réalité 1.000 fr., croyant qu'il n'en valait que 100, n'est tenu à en rembourser que 100. Cela suppose évidemment que l'objet n'est plus entre les mains du voleur et qu'il l'a liquidé pour 100 fr. Mais, même en ce cas, n'y a-t-il aucune opinion contraire et sérieuse ? Cette solution est bien surprenante.

2° Vous-même, en 1922, p. 661, vous dites que la culpabilité n'est pas la mesure stricte de ce que le voleur doit ou ne doit pas, et que, quand il s'agit de payer, c'est la dette toute seule qu'il faut voir *en soi objecti-*

vement, sans y mêler la préoccupation subjective de favoriser l'une ou l'autre des personnes en cause.

3° D'autre part, vous dites p. 657, que le voleur qui tire des bénéfices de la chose volée dus exclusivement à son ingéniosité, industrie personnelle, n'est pas tenu à rendre ces bénéfices avec l'objet du vol. Soit, encore que, s'il y a spéculation calculée à l'avance, elle n'est guère honnête. Mais corrélativement, s'il en est ainsi et que le voleur puisse jouir des fruits de son habileté, comment ne devrait-il pas répondre des *fruits* de sa sottise, au lieu de laisser ces *fruits* à la charge du volé ? Ne peut-on pas dire, autrement, que le voleur, en fait, passe avant le volé ? Tout cela demande explication.

R. — Ad I. Surprenante au premier abord, cette solution, exacte pourtant. Dans le cas présent, il faut considérer le devoir de restituer à un double point de vue, et, comme on dit en langue de théologie morale, dans ses deux « racines » : *possessio malæ fidei* et *damnificatio,* ou encore, ce qui revient au même, *ratione* REI *detentæ* et *ratione* DAMNI *illati domino.*

En tant que *détenteur* de la chose d'autrui, le voleur est tenu de la lui rendre intégralement, parce que *res clamat domino,* et ce principe fait abstraction de la culpabilité du détenteur de la chose d'autrui, laquelle *par elle-même,* en vertu du droit de propriété, exige 1° de n'être point arrachée au domaine de son maître malgré lui, et 2° d'être telle quelle réintégrée dans le domaine de son maître quand elle en a été arrachée malgré lui.

Or, de la *res aliena* le voleur en question n'a plus qu'une partie : 100 fr. C'est donc cette partie seule qui entre ses mains *clamat domino,* et qu'il doit restituer, au premier titre susdit, *ratione rei detentæ.*

Quant à la *damnificatio,* elle est, il est vrai, en fait, de 1000 fr. pour le volé. Mais tous les moralistes enseignent que la damnification (le tort causé au domaine d'autrui) n'entraîne restitution que dans la mesure où elle est coupable dans sa cause, c'est-à-dire moralement imputable, en tant que volontaire, au damnificateur. Dans notre cas, le voleur a voulu causer un tort de 100 fr. Il n'est donc tenu qu'à restituer 100 fr. — Tout ceci, bien entendu, dans l'hypothèse de sa bonne foi pour toutes les circonstances autres que le fait matériel du vol. La solution serait différente s'il avait eu, au moins *in confuso,* l'idée de la valeur vraie de l'objet, et s'il avait volontairement mis le propriétaire dans l'impossibilité de la retrouver.

Ad II. Le texte et le contexte de l'*Ami* que vous citez se référaient au cas d'une dette certaine, et voulaient dire que les considérations d'ordre subjectif, v. g. d'excuses par faveur personnelle, n'empêchent point le fait objectif de la dette d'être ce qu'il est et d'exiger paiement. C'est un tout autre point de vue que celui qui est en cause dans votre question, où précisément il s'agit de savoir si (par rapport à 900 fr. sur 1000) la *dette* existe ou n'existe pas.

Ad III. La spéculation fructueuse que fait le voleur avec l'argent volé « n'est pas honnête, » dites-vous. Evidemment, elle se rattache à une cause occasionnelle malpropre. Est-elle injuste pour cela ? Non, car en tant que spéculation, elle ne lèse aucun droit du volé. Tout est là ; le reste est affaire de considérations sentimentales, fondées par ailleurs, mais qui n'intéressent pas la justice.

Vous comparez chez le voleur les *fruits de son habileté* avec les *fruits de sa sottise,* quant au volé. Quelle langue parlez-vous là ? Et quel rapport y a-t-il entre ces deux termes absolument disparates ? Si par « fruits » dans le second cas vous entendez les conséquences de sa sottise, ces conséquences, quand il n'y est moralement pour rien, ne peuvent être « siennes, » comme sont « siens, » au plein sens physique et moral du mot, les fruits de son industrie personnelle.

Le voleur « passe avant le volé » là où il est dans son droit : il « passe après, » quand il viole le droit du volé. Vous n'avez pas de sympathie pour les voleurs, c'est très bien. Nous non plus ! Mais pourquoi voulez-vous, pour le fait de leur vol, leur voler vous-même tous leurs droits possibles de justice ?

Q. — Ayant quelque crainte sur la validité d'un mariage que j'ai fait récemment, je viens exposer le cas à l'*Ami.*

Le prêtre assistant au mariage doit *requérir* et *recevoir* le consentement. Or, dans le cas présent, je l'ai requis comme d'ordinaire en me servant de la formule de notre Rituel, et j'ai eu soin de dire aux époux, comme j'ai coutume de le faire : « Veuillez répondre de vive voix à la question que je vais vous poser. » Or, après cette question adressée au futur époux, celui-ci ne répondait pas le *Oui* attendu. Avait-il mal compris ou mal entendu ? Je lui ai soufflé : *Oui,* et il a répété : *Oui.* L'a-t-il fait en connaissance de cause suffisante ? Je ne m'en suis pas bien ému sur-le-champ ; mais depuis, je suis plutôt inquiet.

L'action de joindre sa main bien volontiers à celle de l'épouse pour le *Ego conjungo vos...* et celle de passer avec insistance l'anneau au doigt de l'épouse ne sont-elles pas une manifestation externe complémentaire, et alors suffisante, du consentement interne dont je n'ai pas lieu de douter ? Et y a-t-il quelque chose à faire ?

R. — Il n'y a dans votre cas aucune raison de douter de la validité du mariage. Le consentement a été régulièrement demandé et, malgré l'hésitation, ou peut-être la distraction momentanée du futur, non moins régulièrement accordé. Il peut très bien se faire, soit que vous n'ayez pas entendu tout d'abord le *Oui* prononcé trop bas en réponse à votre question ; soit que l'époux mal instruit n'ait pas eu la pensée qu'il était nécessaire de manifester son consentement de façon expresse après la question posée ; soit enfin, comme on vient de le dire, qu'il ait eu un instant de distraction ou d'oubli. Inutile de se perdre en hypothèses, puisque, en fait, bien que « soufflée, » la réponse a été donnée. Mariage valide.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 septembris 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Voyons ! parlons raison.

En principe, on a raison de ne prendre de médicaments qu'avec la plus grande circonspection. Cependant, quand on se trouve en présence d'un médicament comme les Pilules Pink, qui donne journellement des preuves aussi indiscutables de son efficacité, le simple bon sens indique que là est bien le remède dont on peut être sûr.

S'il s'agissait de quelques cas isolés, il pourrait y avoir doute ; mais lorsqu'on a sous les yeux des séries de cas ayant tous la même heureuse conclusion, il faut bien reconnaître que les Pilules Pink possèdent des propriétés curatives vraiment exceptionnelles dans le traitement des affections consécutives à l'appauvrissement du sang et à l'affaiblissement du système nerveux. Voici un exemple récent de la puissante efficacité des Pilules Pink. M. Marcel Biaud, rue du Champ-Commun, à Vierzon (Cher), nous a écrit :

« C'est avec le plus vif plaisir que je viens vous faire part du bien que m'ont fait les Pilules Pink. Malade depuis mon retour du front, j'étais atteint d'une anémie qui avait résisté à tous les traitements, mais les Pilules Pink, elles, m'ont complètement rétabli et je me trouve, depuis que j'en ai fait usage, aussi fort que j'étais auparavant. »

Nous pourrions citer ainsi quantité d'exemples qui permettent d'affirmer que les Pilules Pink sont toujours employées avec succès contre l'anémie, la neurasthénie, l'affaiblissement général, l'épuisement nerveux, les troubles de la croissance et du retour d'âge.

Toutes Phcies : 4 fr. 50 la boite, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

VITRAUX **L. BALMET** 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, nº 19 oct. de l'*Ami*).

Rhumes. Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome. PARIS

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

PETITE IMPRIMERIE « La Pierre humide » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de Teloché (Sarthe).